Quatre-vingt-neuvième année. — N° 40. Le Numéro : 35 francs. Samedi 16 Février 1957.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer . . | 3.450 | 1.800 | 950 | 300 | 800 | 600 | 400 | 250 | 550 | 1.000 | 500 | 250 |
| Etranger. . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 500 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 850 | 1.700 | 800 | 400 |

**L'Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

**Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

**Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

**Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


## SOMMAIRE

### LOIS


*Loi* n° 57-170 du 12 février 1957 portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950 (p. 1890).

*Loi* n° 57-171 du 15 février 1957 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer (p. 1899).


### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**MINISTERE DE LA JUSTICE**

*Décrets* du 15 février 1957 portant nomination, admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 1900).

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

*Décret* du 8 février 1957 portant détachement d'un préfet (p. 1900).

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES**

*Décrets* du 29 janvier 1957 portant concession de la médaille militaire (pagination spéciale M. M., pp. 1 à 32) (*à suivre*).

*Décrets* du 11 février 1957 portant promotions, nominations et régularisation de situation (services communs et armée de mer, active et réserve) (p. 1900).

*Décret* du 15 février 1957 modifiant le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature (p. 1901).

**MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES**

**Travaux publics, transports et tourisme.**

*Arrêté* du 1er février 1957 fixant le montant d'une régie d'avances (p. 1901).

*Arrêté* du 7 février 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme d'un terrain domanial à Sainte-Vaubourg (Ardennes) (p. 1901).

*Arrêtés* du 7 février 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (service des ponts et chaussées) de terrains provenant de l'ancien réseau secondaire d'intérêt général des Charentes—Deux-Sèvres déclassé par décret du 10 mai 1952 (p. 1901).

*Arrêté* portant nomination d'un membre de la commission permanente des incapacités physiques (p. 1901).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées (p. 1901).

*Arrêtés* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, attribution de fonctions, réintégration et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (ponts et chaussées) (p. 1902).

**Industrie et commerce.**

*Décret* n° 57-172 du 12 février 1957 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) (p. 1902).

**Postes, télégraphes et téléphones.**

*Décret* n° 57-173 du 11 février 1957 portant fixation des tarifs téléphoniques avec les navires en mer (p. 1904).

*Arrêté* du 7 février 1957 portant ouverture d'un crédit d'exercice clos (p. 1904).

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**

**Santé publique et population.**

*Arrêtés* des 22 et 28 janvier 1957 portant révocation d'autorisation d'exploiter des sources d'eau minérale (p. 1905).

*Arrêté* du 2 février 1957 concernant l'analyse de contrôle du sang prélevé en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation (p. 1905).

*Arrêtés* portant affectations (inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 1905).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 15 février 1957 (p. 1905).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Examen des pouvoirs. — Réunion de commission du vendredi 15 février 1957. — Convocations de commissions (p. 1907).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Désignation de membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française. — Convocations de commissions (p. 1910).

## INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 1911).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministère des affaires économiques et financières.**

*Avis* aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements (contingents de l'année 1957) (p. 1913).

*Avis* aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie (additif) (p. 1913).

*Avis* aux importateurs (contingents globaux) (p. 1913).

*Avis* aux importateurs de café originaire et en provenance de différents pays (p. 1915).

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine (p. 1915).

*Avis* aux importateurs de semences de colza originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (p. 1915)).

*Résultats* du tirage de la tranche spéciale des Gros Lots de la loterie nationale 1957 (p. 1912).

**Annonces** (p. 1916).

## DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

**N° 20 A. N.**

**Assemblée nationale.** — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 15 février 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 909).


# LOIS

**LOI n° 57-170 du 12 février 1957**
**portant règlement définitif du budget de l'exercice 1950** (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE Ier

**BUDGET GENERAL**

§ 1er. — *DEPENSES*

**A. — Dépenses de fonctionnement des services civils.**

§ 1er. — FIXATION DES DÉPENSES

Art. 1er. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils), constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (2), à la somme de ..... 1.096.637.660.550 60

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à.. 1.062.722.093.605 60

et les dépenses restant à payer à..... 33.915.566.945 »

§ 2. — FIXATION DES CRÉDITS

Art. 2. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses de fonctionnement des services civils effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 51.484.839.869,90 F à attribuer:

Au ministre des affaires étrangères:

COMMISSARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

6e partie. — *Charges sociales.*

B. — SERVICES EXTÉRIEURS

Chap. 4040. — Prestations familiales..... 1.450.622 »

8e partie. — *Dépenses diverses.*

C. — MISSIONS ET SERVICES RATTACHÉS

Chap. 6170. — Dépenses des exercices clos.. 70.350 »

---

Loi n° 57-170. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

*Assemblée nationale :*

Projet de loi (n° 1456) ;

Rapport de M. Leenhardt au nom de la commission des finances (n° 3632) ;

Discussion et adoption le 13 novembre 1956.

*Conseil de la République :*

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 91, S. O. 1956-1957) ;

Rapport de M. Pellenc au nom de la commission des finances (n° 323, S. O. 1956-1957) ;

Discussion et adoption le 5 février 1957

*Assemblée nationale :*

Acte pris de l'adoption conforme le 5 février 1957.

(2) Pour les tableaux annexés à la présente loi, cf le document parlementaire n° 1456, A. N.

Au ministre de l'agriculture:

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1020. — Administration centrale. — Emoluments du personnel contractuel.... | 1.468.657 » |
| Chap. 1490. — Services sanitaires vétérinaires. — Traitements..... | 2.014 » |
| Chap. 1510. — Laboratoires de recherches vétérinaires. — Traitements..... | 225.968 » |
| | 1.696.639 » |

7e partie. — *Subventions.*

| | |
|---|---|
| Chap. 5120. — Prophylaxie des maladies contagieuses des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche scientifique vétérinaire. — Indemnités pour abattage d'animaux.... | 7.241.573 » |
| Chap. 5190. — Primes à la reconstitution des olivaies. — Frais de contrôle. — Matériel.. | 10.437 » |
| | 7.252.010 » |

Au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale..... | 22.140.666 » |
| Chap. 1050. — Emoluments du personnel des cadres complémentaires de l'institution nationale des invalides..... | 266.154 » |
| Chap. 1110. — Traitements du personnel des cadres complémentaires des services extérieurs ..... | 3.938.669 » |
| Chap. 1120. — Rémunération du personnel temporaire et des agents contractuels des services extérieurs ..... | 78.386.167 » |
| Chap. 1210. — Corps des assimilés spéciaux. — Soldes et accessoires de soldes..... | 3.362 » |
| | 104.735.018 » |

Au ministre de l'éducation nationale:

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1010. — Administration centrale. — Rémunération du personnel du cadre complémentaire ..... | 46 » |
| Chap. 1270. — Ecole française de Rome. — Traitements du personnel titulaire..... | 124.042 » |
| Chap. 1310. — Académie de médecine. — Indemnités ..... | 246 » |
| Chap. 1370. — Lycées et collèges. — Traitements du personnel titulaire..... | 624.417.787 » |
| Chap. 1530. — Etablissements publics d'enseignement technique. — Traitements du personnel titulaire ..... | 60.406.832 » |
| Chap. 1650. — Contrôle médical sportif. — Personnel titulaire ..... | 87.467 » |
| Chap. 1800. — Ecole nationale supérieure des beaux-arts. — Indemnités..... | 57.288 » |
| Chap. 2040. — Conservatoire national de musique. — Traitements du personnel titulaire ..... | 802.264 » |
| | 685.895.972 » |

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

| | |
|---|---|
| Chap. 3340. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Travaux d'aménagement ..... | 1.984.525 » |
| Chap. 3717. — Etablissements nationaux d'enseignement de la jeunesse et des sports.. | 8.000 » |
| Chap. 3820. — Bâtiments civils. — Travaux d'aménagement et de restauration..... | 2.691.766 » |
| | 4.684.291 » |

7e partie. — *Subventions.*

| | |
|---|---|
| Chap. 5300. — Apprentissage artisanal. — Subventions aux chambres de métiers.... | 80.000 » |
| Chap. 5630. — Expansion universitaire. — Subventions ..... | 257.100 » |
| | 337.100 » |

8e partie. — *Dépenses diverses.*

| | |
|---|---|
| Chap. 6120. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique..... | 13.248.840 » |
| Chap. 6202. — Frais occasionnés par les obsèques de M Albert Lebrun, ancien Président de la République..... | 7.164 » |
| Chap. 6240. — Dépenses des exercices clos.. | 133.445 » |
| | 13.389.449 » |

Au ministre des finances et des affaires économiques:

FINANCES

1re partie. — *Dette publique.*

| | |
|---|---|
| Chap. 0400. — Services des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948).. | 66.094.150 » |
| Chap. 0420. — Subventions pour pertes de loyers (lois des 12 septembre 1940 et 28 août 1941). — Ravalement des immeubles ..... | 34 » |
| Chap. 0500. — Intérêts des comptes de dépôt au Trésor ..... | 2.024.044.180 » |
| Chap. 0520. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées..... | 6.922.792.983 » |
| Chap. 0530. — Services des avances des instituts d'émission ..... | 81.354.475 » |
| Chap. 0610. — Service de l'emprunt contracté aux Etats-Unis en 1924..... | 28.360.402 » |
| Chap. 0630. — Service des emprunts contractés aux Pays-Bas et en Suisse..... | 286.621.493 » |
| | 9.409.268.017 » |

2e partie. — *Dette viagère.*

| | |
|---|---|
| Chap. 0710. — Pensions militaires..... | 7.118.137.535 » |
| Chap. 0720. — Pensions civiles..... | 9.293.657.776 » |
| Chap. 0750. — Prestations familiales..... | 22.031.425 » |
| Chap. 0800. — Indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat affiliés à la caisse nationale d'assurances sur la vie..... | 14.317 » |
| Chap. 0810. — Pensions d'invalidité..... | 2.434.160.996 » |
| Chap. 0840. — Pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou d'accidents. — Alsace et Lorraine ..... | 1.115 » |
| | 18.868.003.194 » |

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1160. — Rémunération du personnel contractuel du service des importations et des exportations à la charge du compte spécial | 12.367 » |
| Chap. 1410. — Allocations sur achats en bourse de rentes, bons et obligations du Trésor | 2.104.838 » |
| | 2.117.205 » |

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

| | |
|---|---|
| Chap. 3070. — Travaux confiés à l'Imprimerie nationale | 984.580 » |
| Chap. 3500. — Poudres et salpêtres. — Achats et transports | 11.399.059 » |
| | 12.383.639 » |

8e partie. — *Dépenses diverses.*

| | |
|---|---|
| Chap. 6000. — Frais de trésorerie | 6.131.367.532 90 |
| Chap. 6120. — Dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées | 10.655.640.238 » |
| Chap. 6130. — Remboursements sur produits indirects et divers | 4.944.863.804 » |
| Chap. 6240. — Dépenses des organisations civiles et militaires de la Résistance | 550.000 » |
| | 21.732.421.574 90 |

Au ministre de la France d'outre-mer:

DEPENSES CIVILES

8e partie. — *Dépenses diverses.*

| | |
|---|---|
| Chap. 6080. — Dépenses des exercices clos | 935.912 » |

Au ministre de l'industrie et du commerce:

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1310. — Primes de rendement des fonctionnaires des mines et des ponts et chaussées | 207.675 » |

Au ministre de l'intérieur:

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1030. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel | 424 » |
| Chap. 1050. — Administration centrale. — Indemnités | 942 » |
| Chap. 1100. — Administration préfectorale. — Traitements | 858 » |
| Chap. 1120. — Fonctionnaires hors cadre de l'administration préfectorale. — Traitements | 430 » |
| Chap. 1280. — Personnels titulaires et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements | 233.310.983 » |
| | 233.313.637 » |

Au ministre de la justice:

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1060. — Cours d'appel. — Traitements | 10.960.944 » |
| Chap. 1090. — Greffes et secrétariats des diverses juridictions du ressort de la cour d'appel de Colmar. — Traitements | 8.130.557 » |
| Chap. 1180. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements | 26.493.012 » |
| Chap. 1250. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Traitements | 19.140.563 » |
| Chap. 1270. — Services pénitentiaires de la Guyane. — Indemnités fixes | 1.963.609 » |
| | 66.688.685 » |

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

| | |
|---|---|
| Chap. 3050. — Cours d'appel. — Matériel | 3.735 » |
| Chap. 3250. — Service pénitentiaire de la Guyane. — Entretien des détenus et frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires | 11.149.453 » |
| Chap. 3310. — Travaux d'entretien aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée | 19.991 » |
| | 11.173.179 » |

8e partie. — *Dépenses diverses.*

| | |
|---|---|
| Chap. 6010. — Frais de justice en France | 233.576.779 » |
| Chap. 6020. — Fonctionnement des tribunaux des pensions | 19.904.763 » |
| | 253.481.542 » |

Au ministre de la marine marchande:

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

| | |
|---|---|
| Chap. 3050. — Dépenses diverses pour la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène | 23.237 » |

Au président du conseil des ministres:

SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1010. — Personnel temporaire. — Traitements | 2.039.671 » |
| Chap. 1090. — Supplément familial de traitement | 4.510 » |
| | 2.044.181 » |

SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

ETAT-MAJOR PERMANENT MILITAIRE ET CIVIL DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

8e partie. — *Dépenses diverses.*

| | |
|---|---|
| Chap. 6020. — Postes de contrôle de circulation à l'étranger | 123.237 » |

ETAT-MAJOR DE L'EUROPE OCCIDENTALE

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

| | |
|---|---|
| Chap. 3620. — Missions temporaires à l'étranger | 1.399.808 » |

GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES

6e partie. — *Charges sociales.*

| | |
|---|---|
| Chap. 4000. — Services de la métropole, de l'Afrique du Nord et des territoires occupés. — Allocations familiales | 28.932 » |

COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

8e partie. — *Dépenses diverses.*

| | |
|---|---|
| Chap. 6010. — Réparations civiles et accidents du travail | 1.650 » |

Au ministre de la santé publique et de la population:

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1000. — Traitements du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel titulaire de l'administration centrale | 2.133.883 » |

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

| | |
|---|---|
| Chap. 3030. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile | 1.836 » |
| Chap. 3220. — Bâtiments du ministère. — Travaux d'entretien | 41 » |
| | 1.877 » |

8e partie. — *Dépenses diverses.*

| | |
|---|---|
| Chap. 6050. — Dépenses des exercices clos | 70.003 » |

Au ministre du travail et de la sécurité sociale:

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1060. — Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. — Traitements | 11.938.692 » |
| Chap. 1220. — Indemnisation des fonctionnaires et agents licenciés | 3.174.996 » |
| | 15.113.688 » |

7e partie. — *Subventions.*

| | |
|---|---|
| Chap. 5040. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales | 545.000 » |

Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1130. — Service des ponts et chaussées. — Rémunération du personnel contractuel | 1.041.270 » |
| Chap. 1160. — Personnel spécialisé du contrôle des transports. — Traitements et indemnités | 18.367.644 » |
| Chap. 1230. — Ouvriers titulaires des services des travaux publics des départements d'outre-mer. — Traitements et indemnités | 9.040.672 » |
| Chap. 1420. — Indemnités de résidence | 19.580.609 » |
| | 48.030.195 » |

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

| | |
|---|---|
| Chap. 3170. — Laboratoire central des ponts et chaussées. — Matériel | 4.000.000 » |
| Chap. 3240. — Indemnités pour difficultés exceptionnelles d'existence | 1.818.408 » |
| | 5.818.408 » |
| Total égal | 51.484.839.809 90 |

Art. 3. — Les crédits, montant ensemble à 1.145 milliards 79.064.241,90 F, ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils), sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité:

| | |
|---|---|
| 1° D'une somme de 2.447.384 F représentant les crédits gagés par des ressources de diverses natures non consommés par les dépenses et annulés, sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales | 2.447.384 » |
| 2° D'une somme de 48.438.956.307,30 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950 et annulée définitivement | 48.438.956.307 30 |
| 3° D'une somme de 33.915.566.945 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1950 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants | 33.915.566.945 » |
| Ces annulations de crédits, se montant ensemble à | 82.356.970.636 30 |

sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 4. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1950 sont définitivement fixés, pour les dépenses de fonctionnement des services civils, à la somme de 1.062.722.093.605,60 F égale aux payements effectués.

Ces crédits sont répartis conformément au tableau A ci-annexé.

B. — **Dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital).**

§ 1er. — FIXATION DES DÉPENSES

Art. 5. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses civiles d'investissement [travaux neufs, subventions et participations en capital]), constatées dans les comptes rendus par les ministres et payées au cours de l'exercice, sont arrêtées conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de 117.266.497.036,60 F.

§ 2. — FIXATION DES CRÉDITS

Art. 6. — Il est ouvert au budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 51.762.660 F à attribuer:

Au ministre de l'agriculture:

*Reconstruction.*

| | |
|---|---|
| Chap. 8010. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre | 39.939.499 |
| Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre | 489 |
| | 39.939.988 |

*Equipement.*

| | |
|---|---|
| Chap. 9229. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement | 293.838 |
| Chap. 9320. — Travaux de pisciculture | 41.758 |
| | 335.596 |

Au ministre de l'éducation nationale:

*Reconstruction.*

| | |
|---|---|
| Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction | 517 |
| Chap. 863. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre | 10.968.533 |
| | 10.969.050 |

Au ministre de l'intérieur:

*Equipement.*

| | |
|---|---|
| Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents au réseau routier départemental, vicinal et rural | 2.790.243 |

Au ministre de la justice:

*Equipement.*

| | |
|---|---|
| Chap. 9010. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée | 87 |

Au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

TRAVAUX PUBLICS,
TRANSPORTS ET TOURISME

*Equipement.*

| | |
|---|---|
| Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement | 99.778 |

AVIATION
CIVILE ET COMMERCIALE

*Equipement.*

| | |
|---|---|
| Chap. 919. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance | 627.918 |
| Total égal | 54.762.660 |

Art. 7. — Les crédits, se montant ensemble à 118.234 millions 908.561 F, ouverts conformément aux tableaux C et D ci-annexés, pour les dépenses civiles d'investissement de l'exercice 1950 (travaux neufs, subventions et participations en capital), sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau C précité, d'une somme de 968.411.524,40 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties par ministère et par chapitre, conformément au tableau C ci-annexé.

Art. 8. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles qui précèdent, les crédits du budget général de l'exercice 1950 (dépenses civiles d'investissement [travaux neufs, subventions et participations en capital]) sont définitivement fixés à la somme de 117.266.497.036,60 F égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau C ci-annexé.

C. — **Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement.**

§ 1er — FIXATION DES DÉPENSES

Art. 9. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement), constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau E ci-annexé, à la somme de ..... 422.393.791.252 40

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à.... 416.143.120.723 40

et les dépenses restant à payer à..... 6.250.670.529 »

§ 2. — FIXATION DES CRÉDITS

Art. 10. — Il est ouvert sur le budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 1.032.998.903 F à attribuer au ministre de la défense nationale et des forces armées:

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1030. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires | 616.430.400 |
| Chap. 1130. — Salaires des ouvriers du service de santé | 116.706.486 |
| | 733.136.886 |

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

| | |
|---|---|
| Chap. 3080. — Gendarmerie. — Frais de déplacement | 56.250.603 |

SECTION GUERRE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — *Personnel.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1035. — Solde des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé | 27.881.488 |
| Chap. 1075. — Personnels civils extérieurs. — Titulaires, contractuels, auxiliaires. — Service des transmissions | 314 |
| | 27.881.802 |

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

| | |
|---|---|
| Chap. 3145. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien | 41.088.207 |
| Chap. 3155. — Matériel d'armement. — Entretien | 1 |
| Chap. 3175. — Frais généraux du service du matériel | 16.265.243 |
| Chap. 3275. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire | 145.472.618 |
| | 202.826.069 |

TITRE II. — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

*Equipement.*

| | |
|---|---|
| Chap. 912. — Matériel lourd et armement | 526.485 |

SECTION MARINE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — *Personnel.*

Chap. 1045. — Personnels civils extérieurs. — Personnels divers ..... 12.234.591

5e partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

Chap. 3115. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale..... 142.467

Total égal..... 1.032.908.903

Art. 11. — Les crédits, montant ensemble à 500.863.589.692 francs, ouverts conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 1950, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau E précité:

1° D'une somme de 78.469.798.439,60 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950 et annulée définitivement ..... 78.469.798.439 60

2° D'une somme de 6.250.670.529 F, représentant des dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1950 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants. 6.250.670.529 »

Ces annulations de crédits, se montant ensemble à..... 84.720.468.968 60

sont et demeurent réparties, par ministère et par chapitre, conformément au tableau E ci-annexé.

Art. 12. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1950 sont définitivement fixés, pour les dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement, à la somme de 416.143.120.723,40 F égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau E ci-annexé.

D. — **Dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre).**

§ 1er. — FIXATION DES DÉPENSES

Art. 13. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [réparation des dommages de guerre]), constatées dans les comptes rendus par les ministres, et les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées, conformément au tableau G ci-annexé, à la somme de 383.216.285.797 F.

§ 2. — FIXATION DES CRÉDITS

Art. 14. — Les crédits se montant à 395.495.773.796 F, ouverts conformément aux tableaux G et H ci-annexés pour les dépenses d'investissement (réparation des dommages de guerre) de l'exercice 1950, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau G précité, d'une somme de 12.279.487.999 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de cet exercice et annulée définitivement.

Ces annulations de crédits sont et demeurent réparties, par ministère et par chapitre, conformément au tableau G ci-annexé.

Art. 15. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article qui précède, les crédits du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [réparation des dommages de guerre]) sont définitivement fixés à la somme de 383 milliards 216.285.797 F, conformément au tableau G ci-annexé.

E. — **Dépenses d'investissement (prêts et garanties).**

§ 1er. — FIXATION DES DÉPENSES

Art. 16. — Les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissements [prêts et garanties]), constatées dans les comptes rendus par le ministre des finances et des affaires économiques, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de..... 377.461.560.551 F.

Les dépenses payées sur le même exercice jusqu'à sa clôture sont fixées à..... 377.404.805.090

et les dépenses restant à payer à..... 56.755.461 F.

§ 2 — FIXATION DES CRÉDITS

Art. 17. — Il est ouvert au budget général de l'exercice 1950, pour régularisation des dépenses d'investissement (prêts et garanties) effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme de 1.076.665.438 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques:

OPERATIONS DE GARANTIES

I. — FINANCES

Chap. 9520. — Garantie donnée à la caisse nationale des marchés de l'Etat (art. 33 de la loi n° 49-981 du 22 juillet 1949)..... 918.400.284

Chap. 9550. — Garantie des avances consenties aux entreprises privées, industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944). 11.937.713

Chap. 9560. — Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mai 1941). 146.327.441

Total égal..... 1.076.665.438

Art. 18. — Les crédits se montant ensemble à 396.075 millions 663.438 F, ouverts conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [prêts et garanties]), sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau précité:

1° D'une somme de 18.614.102.887 F, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1950 et annulée définitivement ..... 18.614.102.887

2° D'une somme de 56.755.461 F représentant les dépenses non payées à la clôture de l'exercice 1950 qui sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants..... 56.755.461

Ces annulations de crédits, montant ensemble à ..... 18.670.858.348

sont et demeurent réparties, par ministère et par chapitre, conformément au tableau I ci-annexé.

Art. 19. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget général de l'exercice 1950 (dépenses d'investissement [prêts et garanties]) sont définitivement fixés à la somme de 377.404.805.090 F égale aux ordonnancements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au tableau I ci-annexé.

§ 3. — FIXATION DES RECETTES

Art. 20. — Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur le budget général de l'exercice 1950 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de..... 2.330.965.140.501 50

Les recettes du budget général effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à..... 2.076.454.908.825 80

et les droits et produits restant à recouvrer à ..... 254.510.231.675 70

Art. 21. — Les recettes du budget général de l'exercice 1950 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 2.076 milliards 454.908.825,80 F. Les voies et moyens du budget général de l'exercice 1950 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme conformément aux tableaux K et L ci-annexés.

§ 1. — FIXATION DU RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 22. — Le résultat du budget général de l'exercice 1950 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit, conformement au tableau M ci-annexé:

| | |
|---|---|
| Recettes fixées par l'article précédent.... | 2.076.454.908.825 80 |
| Dépenses de fonctionnement des services civils fixées par l'article 1er | 1.062.722.093.605 60 |
| Dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital) fixées par l'article 5. | 117.266.497.036 60 |
| Dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement fixées par l'article 9..... | 416.143.120.723 40 |
| Dépenses d'investissement (réparations des dommages de guerre) fixées par l'article 13..... | 383.216.285.797 » |
| Dépenses d'investissement (prêts et garanties) fixées par l'article 16..... | 377.404.805.090 » |
| | 2.356.752.802.252 60 |
| Excédent de dépenses... | 280.297.893.426 80 |

Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor.

TITRE II

**BUDGETS ANNEXES RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1950**

A. — **Services civils.**

Art. 23. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (services civils) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 202.525.306.141 F, conformément au résultat général du tableau N ci-annexé, savoir:

| | |
|---|---|
| Caisse nationale d'épargne..... | 12.193.576.029 |
| Imprimerie nationale..... | 1.900.096.212 |
| Légion d'honneur..... | 689.857.111 |
| Ordre de la Libération..... | 8.903.000 |
| Monnaies et médailles..... | 4.895.056.388 |
| Postes, télégraphes et téléphones..... | 118.894.647.411 |
| Prestations familiales agricoles..... | 55.876.423.106 |
| Radiodiffusion française..... | 8.066.746.884 |
| Somme égale..... | 202.525.306.141 |

Art. 24. — Les crédits ouverts par les lois de finances et par des lois spéciales aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (services civils) sont augmentés de la somme de 4.467.598.791 F, applicables aux chapitres ci-après:

CAISSE NATIONALE D'EPARGNE

| | |
|---|---|
| Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos..... | 85.447.431 |
| Chap. 6060. — Versement à la dotation de la caisse nationale d'épargne..... | 7.099.125 |
| Chap. 6080. — Versement au budget général de l'excédent des recettes sur les dépenses.. | 381.717.516 |
| | 474.264.072 |

LEGION D'HONNEUR

| | |
|---|---|
| Chap. 700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires..... | 88.145.286 |
| Chap. 1090. — Supplément familial de traitement ..... | 715 |
| Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel.. | 3.724 |
| Chap. 3090. — Maisons d'éducation. — Matériel. | 193.531 |
| Chap. 6010. — Secours..... | 59.500 |
| | 88.402.756 |

MONNAIES ET MEDAILLES

| | |
|---|---|
| Chap. 4040. — Prestations en espèces assumées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale ..... | 505 |

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1re section. — *Dépenses ordinaires.*

| | |
|---|---|
| Chap. 1130. — Services d'acheminement des correspondances. — Personnel titulaire..... | 2.703 |
| Chap. 1210. — Supplément familial de traitement ..... | 2.373.658 |
| Chap. 6120. — Financement des travaux d'établissement ..... | 2.730.427.447 |
| | 2.732.803.808 |

PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

| | |
|---|---|
| Chap. 6060. — Dépenses de l'exercice 1949 (application de l'art. 6 de la loi n° 50-958 du 8 août 1950) ..... | 17.224.000 |

RADIODIFFUSION FRANÇAISE

1re section.

| | |
|---|---|
| Chap. 6070. — Dépenses des exercices clos..... | 68.099.147 |
| Chap. 6100. — Versement au fonds de réserve.. | 1.086.804.503 |
| | 1.154.903.650 |
| Total égal ..... | 4.467.598.791 |

B. — **Recettes extraordinaires et dépenses civiles d'investissement (travaux neufs, subventions et participations en capital).**

Art. 25. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (recettes extraordinaires et dépenses civiles d'investissement [travaux neufs, subventions et participations en capital]) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 16.070.734.450 F, conformément au résultat général du tableau O ci-annexé, savoir:

| | |
|---|---|
| Caisse nationale d'épargne ..... | 42.762.172 |
| Postes, télégraphes et téléphones..... | 14.958.621.390 |
| Radiodiffusion française ..... | 1.069.350.888 |
| Somme égale ..... | 16.070.734.450 |

Art. 26. — Les crédits ouverts par la loi du 8 août 1950 et par des lois spéciales au budget général de l'exercice 1950 (dépenses civiles d'investissement [travaux neufs, subventions et participations en capital]) sont augmentés de la somme de 500.000 F applicable au chapitre ci-après:

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

2e Section. — *Dépenses extraordinaires. — Reconstruction.*

| | |
|---|---|
| Chap. 808 (nouveau). — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance..... | 500.000 |

C. — **Défense nationale.**

Art. 27. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (défense nationale) demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de 167.600.070.191 F, conformément au résultat général du tableau P ci-annexé, savoir:

| | |
|---|---|
| Constructions aéronautiques..... | 62.060.135.725 |
| Constructions et armes navales..... | 36.727.490.170 |
| Fabrications d'armement..... | 46.451.281.284 |
| Service des essences..... | 12.719.771.408 |
| Service des poudres..... | 9.641.391.604 |
| Somme égale..... | 167.600.070.191 |

Art. 28. — Les crédits ouverts au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1950 (défense nationale) par la loi du 24 juillet 1950 et par des lois spéciales sont augmentés de la somme de 6.220.696.052 F applicable aux chapitres ci-après:

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

1re Section. — *Dépenses d'exploitation.*

| | |
|---|---|
| Chap. 181. — Personnel ouvrier | 1.459.112.806 |

FABRICATIONS D'ARMEMENT

1re Section. — *Dépenses d'exploitation.*

| | |
|---|---|
| Chap. 160. — Personnel titulaire, contractuel et auxiliaire. — Traitements, salaires et indemnités | 121.351.603 |
| Chap. 161. — Personnels ouvriers. — Salaires et indemnités | 752.996.323 |
| Chap. 663. — Dépenses des exercices clos | 39.923.160 |
| | 913.971.086 |

SERVICE DES ESSENCES

| | |
|---|---|
| Chap. 693. — Versement au fonds de réserve des excédents de recettes | 647.647.202 |

SERVICE DES POUDRES

| | |
|---|---|
| Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme | 2.757.913.600 |
| Chap. 674. — Versements au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements | 442.651.958 |
| | 3.200.564.958 |
| Total égal | 6.220.696.052 |

TITRE III

**COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

A. — **Comptes de commerce.**

§ 1er. — Fixation des recettes et des dépenses

Art. 29. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux de commerce que les ministres ont été autorisés à gérer entre le 1er janvier et le 31 décembre 1950 sont arrêtées, conformément au tableau Q ci-annexé, à la somme de 210.065.513.045 30
et les dépenses à la somme de 212.433.391.347 »

soit un excédent des dépenses sur les recettes de 2.367.878.301 70

§ 2. — Fixation des découverts

Art. 30. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de commerce au 31 décembre 1950 sont fixés à la somme totale de 2 milliards 638.752.815 F, conformément au tableau W ci-annexé.

§ 3. — Règlement des découverts

Art. 31. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1950, qui se montent à la somme totale de 31.880 millions de francs, conformément au tableau W ci-annexé, sont réduits d'une somme de 29.241.247.185 F excédant les découverts constatés.

Art. 32. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de commerce gérés pendant l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 2.638.752.815 F, égale aux découverts constatés au 31 décembre 1950, conformément au tableau W ci-annexé.

B. — **Comptes d'affectation spéciale.**

§ 1er. — Fixation des dépenses et des recettes

Art. 33. — Les dépenses constatées par les ministres aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1950 sont arrêtées à la somme totale de 83.600.711.751 F et les recettes à la somme totale de 100.329.286.709 F, conformément au tableau R ci-annexé.

§ 2. — Fixation des crédits

Art. 34. — Il est ouvert aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1950, pour régularisation de dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, des crédits complémentaires se montant à la somme totale de 51.224.341.164 F à attribuer:

| | |
|---|---|
| Aux ministres de la défense nationale et des finances et des affaires économiques: | |
| Compte spécial: Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire | 46.944.000.000 |
| Au ministre des finances et des affaires économiques: | |
| Compte spécial: Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne: | |
| Chap. (nouveau). — Autres dépenses | 121.541.024 |
| Compte spécial: Service financier de la loterie nationale: | |
| Chap. 1er. — Attribution des lots | 1.949.034.500 |
| Au ministre de l'industrie et du commerce: | |
| Compte spécial: Fonds de soutien aux hydrocarbures et assimilés: | |
| Chap. 5. — Report à l'exercice 1951 de l'excédent des recettes sur les dépenses | 2.209.765.640 |
| Total égal | 51.224.341.164 |

Art. 35. — Les crédits se montant ensemble à la somme de 101.050.739.376 F, conformément au tableau R ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pendant l'année 1950, sont réduits d'une somme de 17.450.027.625 F, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 36. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pour l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 83.600.711.751 F, égale aux dépenses constatées.

2° Fixation des prévisions de recettes

Art. 37. — Les recettes constatées aux comptes spéciaux d'affectation spéciale pendant l'année 1950 sont arrêtées par l'article 33 à la somme de 100.329.286.709 F. Les prévisions de recettes demeurent en conséquence fixées à la même somme.

C. — **Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers. Comptes d'opérations monétaires.**

§ 1er. — Fixation des découverts

Art. 38. — Les découverts correspondant aux soldes débiteurs existant aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires au 31 décembre 1950 sont fixés à la somme totale de 3.271.050.012 F, conformément au tableau S ci-annexé.

§ 2. — Règlement des découverts

Art. 39. — Les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1950, se montant à la somme totale de 117.625 millions de francs, conformément au tableau S ci-annexé, sont réduits d'une somme de 114.353.949.988 F excédant les découverts constatés.

Art. 40. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les découverts autorisés aux comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et aux comptes spéciaux d'opérations monétaires gérés pendant l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 3.271.050.012 F égale aux découverts constatés au 31 décembre 1950, conformément au tableau S ci-annexé.

### D. — Comptes d'investissement. — Avances du Trésor consolidées.

§ 1er. — Fixation des avances du Trésor consolidées

Art. 41. — Le montant des avances du Trésor consolidées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est fixé, conformément au tableau T ci-annexé, à la somme de 47.129.357.767 F.

§ 2. — Fixation des autorisations de consolidation d'avances du Trésor

Art. 42. — Les autorisations de consolidation d'avances du Trésor pour l'année 1950 sont augmentées, pour régularisation des consolidations effectuées au delà des autorisations législativement accordées, d'autorisations complémentaires se montant à la somme totale de 211.567.891 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir:

| | |
|---|---|
| Compte spécial: Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne | 180 |
| Compte spécial: Caisse centrale de la France d'outre-mer | 293 |
| Compte spécial: Service local des colonies | 162.106 |
| Compte spécial: Territoires d'outre-mer. — Autres avances | 191.432.292 |
| Compte spécial: Chemin de fer et port de la Réunion | 19.973.020 |
| Total égal | 211.567.891 |

Art. 43. — Les autorisations de consolidation d'avances du Trésor se montant ensemble à la somme de 47.739.990.672 F pour l'année 1950, conformément au tableau T ci-annexé, sont réduites d'une somme de 610.632.905 F, non consommée par les consolidations et annulée définitivement.

Art. 44. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de consolidation d'avances du Trésor pour l'année 1950 sont définitivement fixées à la somme de 47.129.357.767 F, égale aux consolidations effectuées.

### E. — Comptes d'avances.

§ 1er. — Fixation des dépenses et des recettes

Art. 45. — Le montant des avances du Trésor accordées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est arrêté, conformément au tableau U ci-annexé, à la somme de 264.104.393.765,10 F.

Les recettes provenant du remboursement desdites avances et des avances antérieurement consenties sont arrêtées, conformément au tableau U ci-annexé, à la somme de 222 milliards 127.917.705 F.

§ 2. — Fixation des crédits

Art. 46. — Les crédits de dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1950 sont augmentés, pour régularisation des dépenses effectuées au delà des crédits législativement accordés, de crédits complémentaires se montant à la somme totale de 80.272.677 F à attribuer au ministre des finances et des affaires économiques, savoir:

| | |
|---|---|
| Compte spécial: Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor | 1.558.000 |
| Compte spécial: Services chargés de la recherche d'opérations illicites | 77.400.000 |
| Compte spécial: Service de l'information | 1.233 |
| Compte spécial: Avances aux fonctionnaires pour l'acquisition de moyens de transport | 1.313.444 |
| Total égal | 80.272.677 |

Art. 47. — Les crédits, se montant ensemble à 288 milliards 700.158.961 F, conformément au tableau U ci-annexé, pour les dépenses effectuées aux comptes spéciaux d'avances pendant l'année 1950, sont réduits d'une somme de 24 milliards 595.765.195,90 F, non consommée par les dépenses et annulée définitivement.

Art. 48. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits ouverts pour les dépenses applicables aux comptes spéciaux d'avances pour l'année 1950 sont définitivement fixés à la somme de 264.104.393.765,10 F égale aux avances effectuées.

§ 3. — Fixation des évaluations de recettes

Art. 49. — Les recettes provenant du remboursement d'avances ont été fixées par l'article 45 à la somme de 222.127.917.705 F. Les évaluations de recettes à provenir du remboursement de ces avances demeurent en conséquence arrêtées à la même somme.

### F. — Avances renouvelées.

§ 1er. — Fixation des avances renouvelées

Art. 50. — Le montant des avances renouvelées par le ministre des finances et des affaires économiques pendant l'année 1950 est arrêté, conformément au tableau V ci-annexé, à la somme de 9.888.766.786 F.

§ 2. — Fixation des autorisations de renouvellement

Art. 51. — Le montant des autorisations de renouvellement d'avances pour l'année 1950 est augmenté, pour régularisation de renouvellements effectués au delà des autorisations législativement accordées, d'une autorisation de renouvellement complémentaire se montant à une somme de 100 F à accorder au ministre des finances et des affaires économiques, savoir:

Compte spécial. — Caisse d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1944) ..... 100 F.

Art. 52. — Les autorisations de renouvellement d'avances, se montant ensemble à 9.898.439.164 F, conformément au tableau V ci-annexé, sont réduites d'une somme de 9.672.378 F, non utilisée et annulée définitivement.

Art. 53. — Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les autorisations de renouvellement d'avances accordées pour l'année 1950 sont définitivement fixées à 9.888.766.786 F, égale au montant des avances renouvelées.

### G. — Résultats des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950.

Art. 54. — Les résultats des opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950 sont arrêtés au total à la somme de 1.545.913.414.330,80 F pour les recettes et à la somme de 1.775.391.676.239,20 F pour les dépenses, conformément au tableau W ci-annexé.

Art. 55. — I. — Les soldes créditeurs au 31 décembre 1950 des comptes spéciaux du Trésor, figurant au tableau X ci-annexé pour un total de 29.069.918.283 F, sont portés en atténuation des découverts du Trésor.

Les soldes débiteurs à la même date des comptes spéciaux du Trésor, figurant au tableau X ci-annexé pour un total de 48.415.428.735 F, sont portés en augmentation des découverts du Trésor.

II. — Les soldes au 31 décembre 1950 des autres comptes spéciaux du Trésor sont reportés à la gestion de 1951, savoir:

Soldes créditeurs, pour un total de 113.711.148.863,60 F.

Soldes débiteurs, pour un total de 664.598.880.723,60 F.

TITRE IV

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Art. 56. — La situation de la valeur du matériel existant au 31 décembre 1950 dans les magasins des ports et établissements de la marine est arrêtée à la somme de 50 milliards 143.725.635 F, conformément au tableau Y ci-annexé.

Art. 57. — Le montant des remises à titre gracieux accordés sur débets au cours de l'année 1950 est arrêté à la somme de 3.582.837 F, conformément au tableau Z ci-annexé.

Art. 58. — Le solde débiteur des opérations constatées au cours de l'année 1950 au compte spécial: « Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme », institué par la loi du 13 janvier 1953 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 5 de ladite loi, est arrêté à la somme de 2.480.783,60 F, conformément au tableau AA ci-annexé.

Art. 59. — Le solde débiteur des opérations centralisées au 31 décembre 1950 au compte spécial: « Apurement des opérations anciennes de recettes et de dépenses », institué par l'article 21 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948 et qui doit être porté en augmentation des avances et découverts du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 23 de ladite loi, est arrêté à la somme de 300.221.298.016,10 F, conformément au tableau AB ci-annexé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
GUY MOLLET.

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

---

**LOI n° 57-171 du 15 février 1957 modifiant certains articles des codes de justice militaire pour l'armée de terre et l'armée de mer** (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre sont remplacés par les dispositions suivantes:

« En cas de mobilisation générale ou partielle, un tribunal militaire est établi dans chaque division ainsi qu'au quartier général de l'armée et, s'il y a lieu, au quartier général de chaque corps d'armée.

« Lorsque des troupes sont désignées pour stationner hors du territoire de la République française ou pour participer, en quelque lieu que ce soit, à des opérations d'ordre militaire, des tribunaux militaires peuvent également être établis au quartier général de chaque division et de chaque armée. Il peut être également établi un tribunal au quartier général de chaque corps d'armée ainsi qu'au quartier général de chaque détachement de troupe, stationnant ou opérant isolément.

« Ces tribunaux sont établis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées. Toutefois, en cas de rupture des communications, les tribunaux de détachement peuvent être établis, suivant les cas, sur l'ordre du général commandant les troupes ou du général commandant la division, ou même de l'officier commandant le détachement si les communications sont interrompues avec la division.

« Dans les cas prévus au deuxième alinéa ci-dessus, les limites territoriales dans lesquelles s'exerce la juridiction des tribunaux militaires sont déterminées par les commandants des troupes après approbation par le ministre de la défense nationale et des forces armées ».

Art. 2. — Au début des neuvième et quatorzième alinéas de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre, les mots: « Dans les armées en campagne ou dans les troupes en occupation... » sont remplacés par les mots: « Dans les armées en campagne ou dans les troupes désignées pour stationner hors du territoire de la République française... ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les personnes poursuivies devant les tribunaux militaires constituées auprès des troupes qui stationnent hors du territoire de la République française peuvent, avec l'assentiment du juge d'instruction militaire ou du commissaire du Gouvernement, suivant le cas, choisir un défenseur parmi les avocats qui n'ont pas la nationalité française, sauf en matière d'atteinte à la sûreté de l'Etat ou encore si les faits relevés sont susceptibles de soulever les questions d'honneur, de discipline ou de secrets militaires ».

Art. 4. — L'article 161 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé pas les dispositions suivantes:

« *Art.* 161. — Sont justiciables des tribunaux militaires, si l'armée se trouve hors du territoire de la République française, tous individus inculpés, soit comme auteurs, soit comme complices d'un des crimes ou délits punis par les articles 192 à 218 inclus du présent code ».

Art. 5. — L'article 183 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 183. — Lorsque, dans les cas prévus à l'article 156, des tribunaux militaires aux armées ont été créés, le ministre de la défense nationale et des forces armées ordonne l'établissement d'un ou de plusieurs tribunaux militaires de cassation dont il fixe le siège et le ressort ainsi que l'autorité chargée de désigner le président et les juges ».

Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 184 du code de justice militaire pour l'armée de terre est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le président et les juges sont pris parmi les officiers des armes combattantes ou ayant été blessés au combat. Ils sont nommés et remplacés d'après leur ordre d'inscription sur les listes établies conformément au rang d'ancienneté dans le grade, soit en application de l'article 11 dans les circonscriptions territoriales, soit en application de l'article 157 en tout autre lieu ».

Art. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 4 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Tous individus prévenus de l'un des crimes et délits prévus par les articles 203, 205, 206, 208, 209, 214, 219, 222, 223, 224, 225, 226 et 228 du présent code, quand ce crime ou

---

**Loi n° 57-171. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

*Assemblée nationale:*

Projet de loi (n° 2437);

Rapport de M. André Monteil au nom de la commission de la défense nationale (n° 3012);

Adoption, sans débat, le 13 novembre 1956.

*Conseil de la République:*

Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (n° 111, session 1956-1957);

Rapport de M. Valentin au nom de la commission de la défense nationale (n° 305, session 1956-1957);

Discussion et adoption le 5 février 1957.

*Assemblée nationale:*

Acte pris de l'adoption conforme le 5 février 1957.

délit a été commis, soit sur un territoire ou une rade occupés militairement, soit à bord d'un bâtiment de la marine militaire hors du territoire de la République française ».

Art. 8. — Le premier alinéa de l'article 17 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le préfet maritime dans la circonscription judiciaire duquel se trouve le siège du tribunal dresse, sur la présentation des chefs de corps ou de services, un tableau par grade et par ancienneté des officiers de marine et officiers mariniers des équipages en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son autorité et réunissant les conditions légales pour être appelés à siéger comme juges au tribunal ».

Art. 9. — L'article 151 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 151. — Des tribunaux maritimes fonctionnant à terre peuvent être établis par arrêté du ministre de la défense nationale et des forces armées dans les bases navales situées hors du territoire de la République française.

« Ils sont constitués et composés comme les tribunaux de bord et en faisant appel, s'il y a lieu, à des officiers de l'armée de terre.

« Ces tribunaux appliquent les règles de compétence et de procédure prévues au chapitre III ci-dessus. Dans les cas des 1° et 2° de l'article 131, les pouvoirs prévus pour les commandants de forces navales ou de bâtiments appartiennent à l'autorité maritime locale ».

Art. 10. — L'article 189 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 189. — Les tribunaux maritimes organisés en application de l'article 151 continuent à fonctionner; leur nombre peut être augmenté.

« Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du présent code s'appliquent à ces juridictions ».

Art. 11. — Le *b*) de l'article 261 du code de justice militaire pour l'armée de mer est remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) A bord d'un bâtiment de la marine militaire, soit en temps de paix hors du territoire de la République française, du Togo et du Cameroun, soit en temps de guerre ».

Art. 12. — La première phrase du premier alinéa de l'article 1er du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés est modifiée comme suit:

« Il est établi en temps de paix, sur le territoire de la République française, des juridictions dites « Tribunaux permanents des forces armées », dont le nombre, le siège et le ressort sont fixés par décret rendu en conseil des ministres ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil de ministres,*
GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,*
FRANÇOIS MITTERRAND.

*Le ministre des affaires sociales, ministre des affaires étrangères par intérim,*
ALBERT GAZIER.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
GASTON DEFFERRE.

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décrets du 15 février 1957 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.**

Par décret en date du 15 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bayon-Targe, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 17 février 1957 (limite d'âge) et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Par décret en date du 15 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Geyer, juge du livre foncier au tribunal cantonal d'Haguenau, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 février 1957 et est nommé juge du livre foncier honoraire audit tribunal.

Par décret en date du 15 février 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Didion-Rasponi, président du tribunal de première instance de Toul, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 21 février 1957 (limite d'âge) et est nommé président honoraire dudit tribunal.

**Décret du 15 février 1957 portant nomination de magistrats.**

Par décret en date du 15 février 1957, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Reims, M. Davenas, procureur de la République près le tribunal de première instance d'Annecy, en remplacement de M. Flamarion, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Paris.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Annecy, sur sa demande, M. Pigny, procureur de la République près le tribunal de première instance de Guéret, en remplacement de M. Davenas.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décret du 8 février 1957 portant détachement d'un préfet.**

Par décret en date du 8 février 1957, M. Deshayes (Claude), préfet de 3e classe, est mis à la disposition de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

En cette qualité, M. Deshayes sera placé en position de service détaché.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

**Décret du 11 février 1957 portant régularisation de situation d'un officier de gendarmerie nationale.**

Par décret en date du 11 février 1957, M. le capitaine de gendarmerie Loison (Joseph), maintenu en activité sans interruption de services, est promu, à titre définitif, au grade de chef d'escadron (ancienneté), pour prendre rang du 1er octobre 1948.

**Décret du 11 février 1957 portant promotions dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.**

Par décret en date du 11 février 1957, sont promus dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes:

1° *Au grade d'ingénieur des directions de travaux principal.*

M. Coste (Louis), ingénieur des directions de travaux de 1re classe du port de Toulon, en réalisation d'effectifs.

M. Le Berre (Edouard), ingénieur des directions de travaux de 1re classe du port de Brest, en réalisation d'effectifs.

2° *Au grade d'ingénieur des directions de travaux de 1re classe.*

1er tour (ancienneté). M. Maza (René), ingénieur des directions de travaux de 2e classe du port de Toulon, en remplacement de M. Le Berre, promu.

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1957.

**Décret du 11 février 1957 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.**

Par décret en date du 11 février 1957:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — **Corps des officiers de marine.**

*Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.*

MM. les capitaines de vaisseau en retraite:

Bégué (Louis-Jules-Sylvestre-Joseph), du port de Toulon.
Colas des Francs (Marie-Hervé), du port de Toulon.

*Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.*

M. le lieutenant de vaisseau en retraite Denoix (François-Henri), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

*Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.*

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Le Floch (René-Louis), du port de Brest.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

*Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.*

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte en retraite Morvan (Yves), du port de Brest.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

**Corps des officiers de marine.**

*Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.*

(Pour compter du 1er février 1957.)

MM. les enseignes de vaisseau de 1re classe de réserve:

Thérêné (Jean), du port de Toulon.
Pon (Louis-Denis-Antoine), du port de Toulon.
Giroguy (Pierre-Marie-Victor), du port de Cherbourg.
Garnier (Gabriel-Auguste-Michel), du port de Toulon.
Philippe (Jean-Mathieu), du port de Brest.
Ortiz (Emilio-Norbert), du port de Brest.
Querne (Georges-Gustave), du port de Brest.
Baranger (Henri-François-Marie), du port de Cherbourg.
Cassassoles (Roger), du port de Toulon.
Bastart (André-René-Marcel), du port de Toulon.
Bergoin (Georges-Armand-Jean), du port de Toulon.
Blanc (Fernand-Emile-Germain), du port de Toulon.
Polgar (Roger), du port de Bizerte.

**Décret du 15 février 1957 modifiant le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 24 mai 1956 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 9 du décret du 24 mai 1956 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit:

*Art. 9.* — Au lieu de: « M. le commissaire colonel de Raguenel », lire: « M. le commissaire colonel Lamouille »; au lieu de: « M. le commissaire colonel Trutat », lire: « M. le commissaire lieutenant-colonel Saint-Martin »; au lieu de: « M. le commissaire lieutenant-colonel Daume », lire: « M. le commissaire lieutenant-colonel Bessieux ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),*
HENRY LAFOREST.

# MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

## TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

**Régies d'avances.**

Par arrêté du 1er février 1957, le montant des avances susceptibles d'être consenties au régisseur auprès du conseil supérieur des transports, de la commission des marchés des chemins de fer et du commissariat du Gouvernement près le conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer est fixé à 30.000 F.

**Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme d'un terrain domanial à Sainte-Vaubourg (Ardennes).**

Par arrêté du 7 février 1957, est affectée à titre définitif au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (direction des routes et de la circulation routière), en vue de l'installation d'un dépôt de matériaux routiers, une parcelle de terrain, d'une superficie de 775 mètres carrés, située à Sainte-Vaubourg (Ardennes), lieudit « les Prés-de-Vaux », cadastrée sous le no 43 *bis* de la section X et appréhendée par l'Etat (service des domaines) en vertu d'un arrêté préfectoral du 1er juin 1956, telle au surplus que cette parcelle figure sur le plan annexé au présent arrêté.

**Affectation définitive au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (service des ponts et chaussées) de terrains provenant de l'ancien réseau secondaire d'intérêt général des Charentes—Deux-Sèvres déclassé par décret du 10 mai 1952.**

Par arrêté du 7 février 1957, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, direction des routes et de la circulation routière (service des ponts et chaussées), en vue de l'extension du parc de matériel local, un terrain nu, d'une superficie approximative de 3.836 mètres carrés, situé sur le territoire de la commune de Saintes (Charente-Maritime), cadastré sous les numéros 122 p, 123 *bis*, 124 p et 125 p de la section I et dépendant de l'ancienne gare de la ligne de Burie à Saintes du réseau secondaire d'intérêt général déclassé des Charentes—Deux-Sèvres, tel au surplus que ce terrain est figuré en rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Par arrêté du 7 février 1957, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, direction des routes et de la circulation routière (service des ponts et chaussées), en vue de l'aménagement d'un parc de stockage de matériaux de voirie, un terrain nu d'une superficie approximative de 2.861 mètres carrés, situé sur le territoire de la commune de Varaize (Charente-Maritime), au lieudit « Pré-des-Doutres », cadastré sous les numéros 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864 p, 865, 1105, 1106, 1121, 1122, 1123, 1124, 1125, 1126, 1127, 1128, 1129, 1130, 1131, 1132, 1133, 1134 et 1136 de la section D et constituant la cour de marchandises de la gare de Fontenet-Varaize de l'ancienne ligne de chemin de fer de Saint-Jean-d'Angély à Cognac, dépendant du réseau secondaire d'intérêt général déclassé des Charentes—Deux-Sèvres, tel au surplus que ce terrain est figuré en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

**Commission permanente des incapacités physiques.**

Par arrêté en date du 29 janvier 1957, M. le docteur Clerc, médecin oto-rhino-laryngologiste des hôpitaux, demeurant 45, rue de Courcelles, à Paris (8e), a été nommé membre de la commission permanente des incapacités physiques, en remplacement de M. le docteur Baldenweck, décédé.

**Conseil de perfectionnement de l'école nationale des ponts et chaussées.**

Par arrêté en date du 25 janvier 1957, le mandat de M. Josse, président de section au conseil d'Etat, professeur de droit administratif à l'école nationale des ponts et chaussées, comme membre du conseil de perfectionnement de cette école à titre de représentant des professeurs, a été renouvelé pour une seconde période de quatre ans, à dater du 10 novembre 1956.

**Ponts et chaussées.**

Par arrêté en date du 14 janvier 1957, M. Ouvrard (Roger), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (assistance technique), a été réintégré dans les cadres de son administration d'origine, pour compter du 1er janvier 1957.

A cette date, l'intéressé a été chargé, à la résidence de Nîmes, du 1e arrondissement du service des ponts et chaussées du Gard, en remplacement de M. Pebereau, appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 1er février 1957, M. Thibaud (André), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Clermont-Ferrand, a été chargé, à la résidence de Valence, pour compter du 1er février 1957, de l'arrondissement Centre du service des ponts et chaussées de la Drôme, en remplacement numérique de M. Clement, admis à la retraite.

Par arrêté en date du 1er février 1957, les dispositions de l'arrêté en date du 12 novembre 1956 chargeant M. Raboutot (Charles), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, de l'arrondissement Centre du service des ponts et chaussées de la Drôme ont été rapportées.

Par arrêté en date du 4 février 1957, le tableau d'avancement de classe des ingénieurs des ponts et chaussées pour l'année 1956 a été complété comme suit:

I. — CADRE PERMANENT

*Ingénieurs de 1re classe proposés pour la hors-classe.*

MM. Clos, Bochet, Parinet (entre MM. Lorain-Broca et Escande).

Par arrêté en date du 6 février 1957, M. Broc (Edouard), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées à Fort-de-France, inscrit au tableau pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, pour compter du 3 février 1957, à la résidence de Niort, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Lacombe, admis à la retraite:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées, service de navigation et service maritime du département des Deux-Sèvres;

2° Contrôle des voies ferrées du port maritime de Marans.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

## INDUSTRIE ET COMMERCE

**Décret n° 57-172 du 12 février 1957 relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines).**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées et service des mines) ainsi que les règles de discipline qui leur sont applicables, et les textes subséquents, notamment le décret n° 53-1067 du 31 octobre 1953;

Vu le décret du 11 mai 1927 instituant un service colonial des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines);

Vu le décret n° 53-1108 du 14 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de recrutement par voie de concours des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), et les textes d'application;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du titre II du décret du 16 juin 1923 sont abrogées en tant qu'elles règlent les modes de recrutement des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines).

Art. 2. — Les ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) sont recrutés:

1° Dans la proportion des deux sixièmes, parmi les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) qui, après avoir reçu dans une école technique des mines un enseignement propre à assurer leur formation technique et administrative, ont satisfait aux conditions exigées à l'article 6 du présent décret pour leur nomination au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines);

2° Dans la proportion d'un sixième, par la voie d'un examen professionnel, parmi les adjoints techniques des mines comptant au moins huit années de services effectifs dans cette qualité en position d'activité ou en service détaché;

3° Dans la proportion des trois sixièmes, après inscription sur une liste d'aptitude, par la voie d'un recrutement direct, parmi les anciens élèves des écoles techniques des mines de Douai ou d'Alès ayant obtenu dans les cinq premiers le diplôme de « conducteur de travaux miniers » et ayant effectué, depuis l'obtention de ce diplôme, deux années de services dans des exploitations minières ou dans les services des mines de la France métropolitaine et hors la France métropolitaine.

Indépendamment des candidats portés sur cette liste, il peut également être procédé — au titre du ministère de la France d'outre-mer — à la nomination d'anciens élèves des écoles techniques des mines de Douai et d'Alès, dans les conditions prévues au précédent alinéa, mais seulement dans le cas où, dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, ils ont souscrit l'engagement de servir dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et ont été portés sur une liste spéciale.

CHAPITRE Ier

*Recrutement par voie de concours.*

Art. 3. — Les élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont recrutés par la voix d'un concours ouvert, lorsque les nécessités du service l'exigent, aux candidats du sexe masculin, âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Le concours prévu au paragraphe précédent est commun avec celui institué par le décret susvisé du 14 novembre 1953, relatif aux conditions de recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du service des ponts et chaussées, et les dispositions des articles 3 et 4 de ce décret lui sont applicables. Toutefois, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce fait connaître au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, à l'occasion de chaque concours, le nombre de candidats à admettre au titre du service des mines.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 4. — La nomination, en qualité d'élève ingénieur, des candidats reçus au concours est subordonnée, pour chacun d'eux, à la souscription par lui de l'engagement de servir, comme fonctionnaire du service des mines, pendant une durée de huit années à l'expiration des deux ans de stage prévus à l'article suivant et de rembourser au Trésor soit en cas de rupture volontaire de cet engagement, soit en cas de révocation par mesure disciplinaire au cours de la période d'engagement ou de licenciement, par application de l'article 6 ci-après, le traitement perçu par lui pendant la durée de son stage, ainsi que les frais d'études dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 5. — Les élèves ingénieurs sont astreints à un stage d'une durée de deux ans dans une école technique des mines ou dans un arrondissement minéralogique dans les conditions qui seront fixées par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, après avis du conseil général des mines.

Art. 6. — Selon les notes et résultats obtenus au cours de leur stage, les élèves ingénieurs sont:

Soit nommés à l'échelon de début du grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines);

Soit licenciés ou, éventuellement, réintégrés dans leur corps d'origine. Il leur sera tenu compte, dans ce dernier cas, de l'ancienneté qu'ils auraient acquise en restant dans ce corps.

Toutefois, l'élève ingénieur qui n'aurait pas obtenu les notes et résultats exigés pour être nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat peut être autorisé — à titre exceptionnel — par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, et dans les conditions notamment de durée qui seront fixées par celui-ci, à accomplir un nouveau stage.

Les élèves ingénieurs qui, lors de leur nomination comme ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), n'ont pas encore satisfait à leurs obligations militaires sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires et ne sont titularisés qu'après avoir satisfait à ces obligations.

### Chapitre II

*Recrutement par voie d'examen professionnel.*

Art. 7. — L'examen professionnel est réservé aux adjoints techniques des mines comptant au moins huit années de services effectifs dans cette qualité au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce ou en service détaché dans les cas prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946 et âgés de quarante ans au plus au 1er janvier de l'année où a lieu l'examen professionnel.

La durée des services effectifs prévue au premier alinéa du présent article est augmentée, le cas échéant, de la durée de l'exemption de service militaire actif dont auront bénéficié les intéressés.

Les conditions d'ancienneté spécifiées ci-dessus doivent être réalisées, pour chaque candidat, au 1er janvier de l'année de l'examen professionnel à subir par lui.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel.

Art. 8. — Les adjoints techniques des mines nommés à la suite de l'examen professionnel le sont à l'échelon de début de leur grade.

Ils sont en outre astreints à un stage de perfectionnement, donnant lieu à notation, dans les conditions qui seront fixées par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, après avis du conseil général des mines.

Art. 9. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, pris après avis du conseil général des mines, détermineront :

1° La composition et le fonctionnement des commissions chargées de faire passer l'examen professionnel ;

2° Les modalités et le programme de cet examen, notamment les pièces à produire pour être admis à se présenter, le règlement de chaque épreuve, le minimum des points exigés pour chacune des épreuves et pour l'ensemble de celles-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles pourra être attribuée aux candidats une note d'aptitude tenant compte de leurs services antérieurs ;

3° Les modalités d'exécution du stage de perfectionnement et la durée de celui-ci.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce fait connaître par des avis publiés au *Journal officiel* le nombre de places offertes et la date des épreuves pour chaque examen professionnel.

### Chapitre III

*Recrutement direct.*

Art. 10. — Dans la mesure où leurs états de services et leurs aptitudes spéciales sont jugés suffisants, les candidats au recrutement direct prévu à l'article 2 (3°) ci-dessus sont inscrits sur une liste d'aptitude dans l'ordre de classement dressé par le comité prévu à l'article 12 du présent décret.

Ces candidats doivent être âgés de trente ans au plus au 1er janvier de l'année d'établissement du tableau de classement.

La durée de deux années de services miniers exigée des candidats est appréciée à la date de clôture du dépôt des dossiers de candidature, fixée par le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Les candidats retenus sont nommés ingénieurs adjoints à l'échelon de début de ce grade ; toutefois, ceux d'entre eux qui, lors de leur nomination comme ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines), n'ont pas encore satisfait à leurs obligations militaires sont nommés ingénieurs adjoints stagiaires et ne sont titularisés qu'après avoir satisfait à ces obligations.

Art. 11. — L'engagement souscrit par les candidats au recrutement direct volontaires pour servir outre-mer n'est valable qu'autant que les intéressés ont été reconnus aptes à faire du service dans un territoire de la France d'outre-mer par le conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer.

Cet engagement comporte, pour le signataire, l'obligation d'accepter tout emploi qui lui sera attribué dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer. La durée du service qui peut être exigée de lui en vertu de cet engagement est de six années effectivement passées outre-mer.

Le signataire de l'engagement est dégagé de toute obligation de servir outre-mer à l'expiration de la douzième année à dater du jour où il aura été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines).

Jusqu'à cette date, il ne peut ni donner sa démission, ni être placé en disponibilité pour convenances personnelles tant qu'il n'aura pas intégralement rempli son engagement.

Le signataire de l'engagement prévu ci-dessus n'est pas tenu d'accepter de continuer à occuper une place outre-mer lorsqu'il est reconnu, par le conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer, que son état de santé ne le lui permet pas.

A l'expiration de la période de six années prévue au deuxième alinéa du présent article, l'intéressé peut, s'il en fait la demande, être autorisé par le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à continuer son service outre-mer.

Art. 12. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce déterminent :

1° La composition et le fonctionnement du comité chargé de dresser la liste d'aptitude ;

2° Les conditions d'inscription sur cette liste et notamment les pièces à produire à l'appui des demandes.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce fait connaître, par des avis publiés au *Journal officiel*, le nombre de places offertes au recrutement direct et la date de clôture du dépôt des dossiers.

### Chapitre IV

*Dispositions communes.*

Art. 13. — Les limites d'âge supérieures prévues aux articles 3, 7 et 10 ci-dessus sont reculées, le cas échéant, par application des dispositions réglementaires relatives au service militaire et aux charges de famille.

Si, pendant une ou plusieurs années, il n'est ouvert aucun recrutement, les limites d'âge sont reculées d'un nombre d'années égal à celui pendant lequel les candidats ont été empêchés de poser leur candidature par ce fait, sans que cette durée puisse toutefois excéder quatre ans.

Art. 14. — Au cas où l'un des modes de recrutement n'aurait pas permis de pourvoir les emplois qui lui sont réservés, les emplois demeurés vacants pourront être pourvus par l'un des autres modes de recrutement. Le nombre des emplois pourvus par l'examen professionnel ne peut toutefois dépasser, en aucun cas, la proportion du quart du nombre total des places offertes au recrutement.

### Chapitre V

*Dispositions transitoires.*

Art. 15. — Jusqu'au 31 décembre 1957, les épreuves d'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) sont, en ce qui concerne les candidats déclarés admissibles aux concours ou examen professionnel intervenus antérieurement à la date d'effet du présent décret, organisées dans les conditions prévues aux articles 7 et 12 du décret du 16 juin 1923, modifié par le décret du 31 octobre 1953, et ses textes d'application.

Les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'admission sont nommés soit élèves ingénieurs s'ils proviennent du concours, soit à l'échelon de début du grade d'ingénieur adjoint s'ils proviennent de l'examen professionnel.

La durée du stage prévue à l'article 5 du présent décret est fixée à dix-huit mois en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent provenant du concours. Ceux provenant de l'examen professionnel sont astreints au stage de perfectionnement prévu à l'article 8 du présent décret.

Art. 16. — Jusqu'au 31 décembre 1959, peuvent être portés sur le tableau de classement pour le recrutement direct des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) :

Au titre du service métropolitain : les anciens élèves diplômés des écoles techniques des mines de Douai ou d'Alès classés dans les trois premiers à l'examen de sortie et ayant accompli, à la date de clôture des inscriptions, deux années de services dans des exploitations minières ou des services des mines de la France métropolitaine ou hors la France métropolitaine ;

Au titre du service outre-mer : les anciens élèves diplômés des écoles techniques des mines de Douai ou d'Alès classés dans les cinq premiers à l'examen de sortie et ayant accompli la même durée de services miniers que ci-dessus.

Art. 17. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
GASTON DEFFERRE.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
MAURICE LEMAIRE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,*
AUGUSTE PINTON.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,*
PIERRE MÉTAYER.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Décret n° 57-173 du 11 février 1957 portant fixation des tarifs téléphoniques avec les navires en mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 212 du code des postes, télégraphes et téléphones (partie législative);

Vu le décret n° 55-832 du 18 juin 1955 portant modification des tarifs téléphoniques avec les navires en mer;

Vu l'article 40 de la convention internationale de télécommunications de Buenos-Aires,

Décrète:

Art. 1er. — Le service téléphonique avec les navires en mer comprend:

*a*) Des relations sur ondes décamétriques (service à longue distance);

*b*) Des relations sur ondes hectométriques (service à moyenne distance);

*c*) Des relations sur ondes métriques (service à courte distance).

Art. 2. — La taxe unitaire d'une communication téléphonique avec un navire en mer correspond à la taxe d'une conversation d'une durée de trois minutes ou de moins de trois minutes.

Elle comprend:

*a*) Une taxe radiotéléphonique relative à l'utilisation de la station terrestre;

*b*) Une taxe terrestre relative à l'utilisation du réseau général des voies de télécommunications;

*c*) Eventuellement, une taxe de bord relative à l'utilisation de la station mobile d'origine ou de destination.

Art. 3. — Dans les relations sur ondes décamétriques:

La taxe radiotéléphonique et la taxe terrestre revenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont ainsi fixées:

*a*) Taxe radiotéléphonique:
Conversation: 14 francs-or.
Préparation: 1,60 franc-or.

*b*) Taxe terrestre:
Conversation: 3 francs-or.
Préparation: 1 franc-or.

La taxe de bord, réclamée éventuellement par la compagnie française exploitante, ne peut excéder la moitié (1/2) de la taxe radiotéléphonique visée au paragraphe *a* qui précède.

Art. 4. — Dans les relations sur ondes hectométriques:

La taxe radiotéléphonique et la taxe terrestre revenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont ainsi fixées:

*a*) Taxe radiotéléphonique:
Conversation: 5,40 francs-or.
Préparation: 0,90 franc-or.

*b*) Taxe terrestre:
Conversation: 1,50 franc-or.
Préparation: 0,25 franc-or.

La taxe terrestre est toutefois fixée à 0,60 franc-or (conversation) et à 0,10 franc-or (préparation) pour les conversations échangées avec les réseaux de départements du littoral, lorsque les communications sont établies par la station radiotéléphonique desservant normalement ces départements.

La répartition des départements du littoral d'après la station les desservant normalement est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

La taxe de bord réclamée éventuellement par la compagnie française exploitante ne peut excéder 1,20 franc-or (conversation) et 0,20 franc-or (préparation).

Art. 5. — Dans les relations sur ondes métriques:

La taxe radiotéléphonique et la taxe terrestre revenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont ainsi fixées:

*a*) Taxe radiotéléphonique:
Conversation: 1,50 franc-or;
Préparation: 0,25 franc-or;

*b*) Taxe terrestre:
Conversation: 1,50 franc-or;
Préparation: 0,25 franc-or.

La taxe terrestre est toutefois réduite à 0,15 franc-or (conversation) et à 0,075 franc-or (préparation) pour les conversations échangées avec les réseaux du département et à 0,30 franc-or (conversation) et à 0,05 franc-or (préparation) pour les conversations échangées avec la circonscription téléphonique dans lesquels est située la station radiotéléphonique utilisée.

La taxe de bord réclamée éventuellement par la compagnie française exploitante ne peut excéder 0,60 franc-or (conversation) et 0,10 franc-or (préparation).

Art. 6. — Dans les relations sur ondes hectométriques et sur ondes métriques entre les navires en mer, d'une part, et les au delà de la France, d'autre part, la taxe terrestre est égale à la taxe prévue dans les relations entre la station radiotéléphonique terrestre utilisée et le pays étranger intéressé, la taxe de préparation étant fixée au sixième de cette taxe.

Art. 7. — Les taxes radiotéléphonique et terrestre prévues à l'article 4 qui précède sont réduites de 50 p. 100 pour les communications échangées entre armateurs abonnés au service radiotéléphonique des pêches (décret du 4 décembre 1951) et leurs bateaux de pêche participant audit service.

Art. 8. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 du présent décret seront applicables aux départements d'outre-mer qui disposent de l'équipement nécessaire.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et en particulier le décret n° 55-832 du 18 juin 1955.

Art. 10. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des affaires économiques et financières,*
PAUL RAMADIER.

*Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,*
EUGÈNE THOMAS.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN FILIPPI.

### Ouverture d'un crédit d'exercice clos.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, en date du 7 février 1957, un crédit spécial de 19.874.613 F est ouvert au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1954, sur le chapitre 6040: « Dépenses des exercices clos », au titre de la 1re section: « Dépenses ordinaires », du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

## MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

#### Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 22 janvier 1957, l'autorisation d'exploiter la source dite « De la Côte », à Cassuéjouls (Aveyron), en tant que source d'eau minérale, a été révoquée.

Par arrêté en date du 22 janvier 1957, les autorisations d'exploiter les deux captages situés au lieudit « Lagarde », à Bio (Lot), en tant que sources d'eau minérale, ont été révoquées.

Par arrêté en date du 28 janvier 1957, l'autorisation d'exploiter comme sources d'eau minérale les sources alimentant l'établissement thermal d'Evaux-les-Bains (Creuse), accordée le 19 avril 1879, est révoquée en ce qui concerne les sources: « Des Pauvres », « Du Chemin », « De la Marre », dite « Petite-Source », « Du Puits Losange », « Du Puits Triangulaire », « Du Puits Ovale », « Du Puits Octogone ».

#### Analyse de contrôle du sang prélevé en cas de crime, de délit ou d'accident de la circulation.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret n° 55-807 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 88 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, et notamment son article 13;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique et de la population en date du 21 novembre 1955 fixant les conditions d'application de l'article 13 du décret précité, et notamment son article 4;

Sur la proposition du directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et du directeur général de la santé publique au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le sang prélevé sur l'auteur ou la victime d'un crime, d'un délit ou d'un accident de la circulation, en application du décret n° 55-807 du 18 juin 1955, peut faire l'objet d'une analyse de contrôle, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — Le procureur de la République communique les résultats de l'analyse de sang consignés sur la fiche C à la personne sur laquelle les vérifications ont été faites et l'avise qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour faire connaître si elle réclame une analyse de contrôle.

Art. 3. — L'analyse de contrôle peut, dans tous les cas, être ordonnée d'office par le procureur de la République.

Art. 4. — Lorsque l'analyse de contrôle doit être effectuée, le procureur de la République saisit un biologiste désigné, pour exercer ses fonctions dans le ressort considéré, par l'arrêté interministériel du 27 décembre 1955 modifié.

Ce biologiste, qui doit être différent de celui qui a procédé à la première analyse, ne reçoit pas communication des résultats figurant sur la fiche C.

Art. 5. — Il procède, suivant les techniques prescrites par l'arrêté susvisé du 21 novembre 1955, à l'analyse du deuxième échantillon de sang conservé comme il est dit à l'article 4 de cet arrêté.

Le biologiste qui a procédé à la première analyse peut assister, s'il le désire, à l'analyse de contrôle.

Les résultats de cette analyse de contrôle sont adressés au procureur de la République, assortis, le cas échéant, des observations du biologiste concernant notamment l'état de conservation de l'échantillon.

Art. 6. — Si le procureur de la République estime que les résultats de la seconde analyse constituent un élément d'appréciation nouveau, il soumet au signataire de la première analyse les deux résultats, en lui demandant ses observations.

Le procureur de la République adresse ensuite l'ensemble du dossier au médecin expert qui a donné son avis sur l'imprégnation alcoolique de l'intéressé, en lui demandant un rapport supplémentaire.

Art. 7. — Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, les diligences prévues aux articles 2, 4, 5 et 6, ou certaines d'entre elles, si les autres ont été faites antérieurement, incombent au juge d'instruction.

Le juge d'instruction saisi peut, dans tous les cas, ordonner d'office l'analyse de contrôle.

Art. 8. — Les frais afférents aux examens de laboratoire et les honoraires alloués aux médecins experts sont réglés dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 55-807 du 18 juin 1955.

Art. 9. — Les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont applicables lorsque les vérifications ont été faites à la suite d'un accident de la circulation n'ayant entraîné que des dégâts matériels, en application du chapitre II du décret n° 55-807 du 18 juin 1955.

La procédure est suivie à la diligence du directeur départemental de la santé saisi du résultat des vérifications, en application de l'article 23 du décret précité. Il peut, dans tous les cas, ordonner d'office l'analyse de contrôle.

Les frais et honoraires sont réglés dans les conditions prévues à l'article 26 de ce décret.

Art. 10. — Sauf instructions contraires de l'autorité judiciaire ou administrative saisie de l'affaire, le deuxième échantillon de sang est détruit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la prise de sang.

Art. 11. — Le directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice et le directeur général de la santé publique au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1957.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*
PIERRE NICOLAY.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

*Le directeur du cabinet,*
MATTEO CONNET.

#### Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 14 février 1957, M. Bechet, inspecteur principal de la population et de l'aide sociale de Meurthe-et-Moselle, est affecté au département de la Mayenne en qualité de directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 14 février 1957, M. Berranger, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Mayenne, est affecté, en la même qualité, au département de la Sarthe.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

#### Ordre du jour du mardi 19 février 1957.

**A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE**

**1.** — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la marine marchande.

**2.** — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 3577) portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1110) tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1275) tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues (n° 1710) tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte (n° 3141) relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues (n° 3399) tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières. (Nos 3609-3865-4017 — M. Delabre, rapporteur.)

**3.** — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (Nos 2753, 3825, 4117. — M. Pierre Ferrand, rapporteur.)

**4.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant organisation du laboratoire national de la santé publique et modification de la législation pharmaceutique. (N°s 2469, 3800. — M. Regaudie, rapporteur.)

**5.** — Discussion de la proposition de loi (n° 1127) de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à proroger d'un délai de trois ans, à compter du moment où ils atteindraient l'âge de la retraite, les fonctionnaires, employés civils et magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite gouvernement de l'Etat français. (N°s 2199, 3913. — M. Mérigonde, rapporteur.)

**6.** — Discussion de la proposition de loi (n° 119) de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation. (N° 2943. — M. Isorni, rapporteur.)

**7.** — Discussion de la proposition de résolution (n° 3621) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. (La commission conclut à une proposition de loi.) (N° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

**8.** — Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953, et tous les deux ans à partir de cette date, la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française. (N°s 822, 3188. — M. Viallet, rapporteur.)

**9.** — Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. (N°s 1876, 3166, 3998, 4124. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur.)

**10.** — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 118) tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey (n° 237) tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues (n° 470 rectifié) tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 641) tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard (n° 1389) tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1670) tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1673) tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936 ; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 2111) tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères ; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues (n° 2606) tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues (n° 2741) tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1949 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont (n° 3146) tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales, et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite (n°s 3693-3953-4154. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général).

**11.** — Suite de la proposition de loi (n° 1954) de M. Laborde et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait (n°s 2665-3614. — M. Laborde, rapporteur).

**12.** — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien (n° 3311).

**13.** — Discussion: I. du projet de loi (n° 3739) tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police; II. des propositions de loi: 1° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 737 rectifié tendant à modifier la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant reforme du régime des pensions civiles et militaires; 2° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 1522) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 3° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues (n° 1703) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 4° de M Philippe Vayron et plusieurs de ses collègues (n° 1967) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension; 5° de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues (n° 2231) tendant à accorder aux personnels des services actifs de police des avantages spéciaux pour l'ouverture de droit à pension; 6° de M. Depreux et plusieurs de ses collègues (n° 2278) tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (n° 3995. — M. Quinson, rapporteur).

**14.** — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues (n° 869) relative à la validation des services accomplis par des assistants ou assistantes de service social dans des services sociaux privés suppléant des services sociaux publics; 2° de M. André Beauguitte (n° 3111) concernant la situation des assistants et assistantes du service social, en ce qui concerne la validation de leurs services (n° 3274. — M. Jean Cayeux, rapporteur).

**15.** — Discussion de la proposition de résolution (n° 3980) de M. Jean Villard tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions du décret n° 52-275 du 28 février 1952 fixant la somme minima laissée mensuellement à la disposition des bénéficiaires de l'aide sociale placés dans les établissements hospitaliers (n° 3970. — M. Prisset, rapporteur).

**16.** — Discussion de la proposition de loi (n° 335) de M. Lespiau et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 22 *bis* du statut des baux ruraux afin que soient réellement attribués les deux tiers des produits au métayer (n° 2658. — M. Tricart, rapporteur).

**17.** — Discussion des propositions de loi: 1° de Pierre Meunier et plusieurs de ses collègues (n° 745) tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que tous les commis de préfecture nommés au plus tard le 1er janvier 1919 dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture; 2° de M. Gilbert Cartier et plusieurs de ses collègues (n° 955) tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1919 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 4° de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 1373) tendant à l'intégration de tous les chefs de bureau et rédacteurs des préfectures dans le corps des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture nommés avant le 1er janvier 1919 dans le corps des secrétaires administratifs de préfecture; 5° de M. Max Brusset (n° 1837) tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfecture, nommés au plus tard le 1er janvier 1919, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (n° 3061. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur).

**A quinze heures.** — 2e Séance publique

**1.** — Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Viatte sur la politique scientifique du Gouvernement.

**2.** — Discussion des conclusions du rapport (n° 4115) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en troisième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. (N° 4105. — M. Raingeard, rapporteur.)

**3.** — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

---

## Commission de la presse.

*Séance du vendredi 15 février 1957.*

*Présents.* — MM. Blondeau, Bouhey (Jean), Cartier (Gilbert (Seine-et-Oise), Corniglion-Molinier, Mme Degrond, MM. Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), François-Bénard, Gosnat, Gosset, Mme Grappe, MM. Guibert, de Léotard, Mérigonde, Meunier (Jean), (Indre-et-Loire), Monnier, Puy, Réoyo.

*Suppléants.* — MM. Paulais (de M. Bône), Renard (de M. Grenier).

---

## Commission de la production industrielle et de l'énergie.

*Séance du vendredi 15 février 1957.*

*Présents.* — MM. Deixonne, Delabre, Evrard, Mancey, Paulin, Pelissou.

*Excusés.* — MM. Charlot, Coutant, Piette.

**Commission du travail et de la sécurité sociale.**

*Séance du vendredi 15 février 1957.*

*Présents.* — MM. Bacon, Bénard (Oise), Besset, Boisdé (Raymond), Bouxom, Cormier, Couturaud, Gagnaire, Mme Galicier, M. Garet (Pierre), Mme Guérin (Rose), MM. Joubert, Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Monnerville (Pierre), Musmeaux, Renard (Adrien), Titeux, Vayron (Philippe), Vuillien.

*Excusés.* — MM. Meck, Coutant.

*Suppléants.* — MM. Babet (de M. Sekou Touré), Monnier (de M. Reynès), Marc Dupuy (de M. Legagneux), Lamps (de M. Jourd'hui), Paulin (de M. Helluin), Ruff (de M. Bonnet), Rosan Girard (de M. Coquel), Nicolas (de M. Engel), Pelissou (de M. Louis Dupont), Bouloux (de M. Ansart), Defrance (de M. Marcel Thibaud).

# CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

**Ordre du jour du mardi 19 février 1957.**

**A dix heures.** — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. de Pontbriand, à la suite des informations intéressant la nomination d'un général allemand au commandement des forces terrestres du secteur Centre-Europe des forces alliées, demande à M. le président du conseil quelles raisons justifient un tel choix, alors que ce poste était, jusqu'ici, tenu par un général français et que l'importance relativement faible des effectifs allemands à l'intérieur de ce commandement ne semble pas appeler impérativement une telle modification des responsabilités.

*(Question transmise à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.)*

**A quinze heures.** — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. René Dubois demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture: 1° le nombre exact de cerfs tués lors des battues organisées dans le parc national de Chambord depuis l'ouverture de la campagne de chasse 1956; 2° en vertu de quels textes des cerfs auraient été abattus en dehors des « engrillagements »; 3° quelle est l'autorité supérieure ayant donné l'ordre de tirer les cerfs; 4° ce qu'il est advenu des animaux tués; 5° quelles sanctions il compte éventuellement prendre contre les délinquants. (N° 837.)

II. — M. Michel Debré demande à M le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas saisi l'O. N. U. d'une demande d'enquête sur les trafics d'esclaves en Arabie et en mer Rouge, au moment où les gouvernements des pays qui pratiquent l'esclavage attaquent et diffament la France. (N° 841.)

III. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement tunisien apporte une aide officielle aux rebelles algériens; que, notamment: les principaux chefs rebelles ont leur P. C. en Tunisie, les collectes de fonds sont assurées par le Néo-Destour, les fournitures d'équipement, de ravitaillement et de munitions sont assurées par les services de l'armée du Gouvernement tunisien; les convois de contrebande sont méthodiquement et constamment organisés soit depuis les ports, soit notamment depuis l'évacuation du Fezzan, depuis la frontière de Libye; les bases de départ des rebelles sont situées dans les camps organisés par le Gouvernement tunisien; enfin, les services de police tunisiens fonctionnent comme un 2e bureau au bénéfice des rebelles qui reçoivent ainsi des renseignements sur l'activité militaire française. Il fait observer qu'à la suite de cette aide, la guérilla, à la frontière algéro-tunisienne, prendra prochainement une ampleur accrue. Il lui demande quelles mesures politiques et militaires le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cet état de choses qui révèle, chez les chefs du Gouvernement tunisien, une volonté délibérée, et accrue par toutes les marques d'amitié que nous lui avons manifestées, d'évincer les Français et de nuire à la France. (N° 842.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'effort politique entrepris par l'Allemagne et l'Italie pour se substituer économiquement et du point de vue culturel à la France au Moyen-Orient et en Afrique du Nord est conforme aux tentatives actuellement faites en faveur de « l'Euratom » et du « marché commun ». (N° 816.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, s'il est exact qu'un haut fonctionnaire du gouvernement général d'Alger ait donné un ordre de mission à un juriste français pour étudier l'adaptation éventuelle de la constitution de Porto-Rico à l'Algérie. (N° 815.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique. (Nos 422, session de 1955-1956, 11, 14, 43, 50; 178 et 371, session de 1956-1957. — M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

3. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. (Nos 343 et 387, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret du 3 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar. (Nos 348 et 388, session de 1956-1957. — M. Jules Castellani, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Nos 319 et 380, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur; et n°..., session de 1956-1957. — Avis de la commission des finances.)

## EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport supplémentaire d'élection.

**Département de la Dordogne.**

3e Bureau. — *M. Deutschmann*, rapporteur.

Mes chers collègues,

C'est par nécessité que je me suis permis d'établir un second rapport sur l'élection sénatoriale de la Dordogne. Il est, en effet, indispensable de vous mettre au courant du supplément d'instruction auquel je me suis livré et de vous communiquer les nouvelles pièces complétant le dossier.

Des critiques ont été faites sur mon premier rapport; elles sont concrétisées dans une analyse faite par M. Courrière, président du groupe parlementaire socialiste, dont voici le texte:

1. — *Affiche Dieras.*

« M. Dieras a fait afficher sur son panneau, quelques minutes avant l'ouverture du deuxième tour du scrutin, l'annonce de son retrait pur et simple.

« Alors que le scrutin était ouvert, M. Sinsout fit recouvrir l'affiche de M. Dieras par une affiche invitant à voter pour lui.

« Cette manœuvre, incontestablement destinée à tromper les électeurs, provoqua un vif incident dont de nombreux délégués furent témoins. M. Dieras, après l'ouverture du scrutin, arrache lui-même l'affiche de M. Sinsout.

« 2. — *Le désistement.*

« Aucun texte n'établit les règles du désistement et n'indique ni les conditions, ni la forme, ni le moment auquel il doit ou peut intervenir.

« L'affichage du désistement de M. Dutard, qualifié de tardif pour les besoins de la cause, n'est ni le fait de M. Pugnet ni de ses amis politiques qui n'en sont aucunement responsables, pas plus que du texte de l'affiche.

« Un redoutable précédent serait créé si ce fait, qu'aucun texte législatif n'interdit, suffisait à faire annuler l'élection.

« D'ailleurs le peu de temps imparti aux candidats entre le premier et le deuxième tour ne permet guère d'annoncer longtemps à l'avance les décisions prises et de procéder aux impressions et affichages des déclarations.

« Le désistement en faveur de M. Pugnet au deuxième tour n'était pas une surprise. Il résultait de positions prises bien avant le scrutin, M. Dutard l'ayant annoncé dans tous les cantons de la Dordogne au cours de sa campagne électorale. Les électeurs connaissaient d'ailleurs ce désistement au moment de l'ouverture du scrutin.

« L'article 21 de la loi du 23 septembre 1948 (article 384 du code pénal) visé dans le rapport du 3e bureau n'intéresse que les départements élisant quatre sénateurs et plus.

« L'article 22 de la même loi (article 385 du code électoral), qui vise au contraire tous les départements ayant moins de quatre sénateurs, ne parle pas du retrait ou désistement. Il vise seulement la déclaration à faire pour être candidat au second tour.

« L'article 26 de la loi du 23 septembre 1948 est également muet sur ce point.

« Du fait qu'il n'existe aucune disposition interdisant le désistement, il semble bien que le désistement peut intervenir à n'importe quel moment.

« Le rapport d'élection du 3e bureau, se basant sur l'article 21 qui ne s'applique d'ailleurs pas en la matière, indique que le retrait peut se faire en tout état de cause, mais ajoute « obligatoirement avant l'ouverture du scrutin ». Or, aucun texte ne mentionne cette obligation et, en l'absence de précisions, l'expression « en tout état de cause » doit signifier jusqu'à la fermeture du scrutin.

En conclusion:

« En dehors des considérations de fait qui tendent à considérer que si l'affichage tardif peut avoir une influence sur certains votes, mais qu'en contre-partie et en sens inverse l'affiche apposée sur celle de M. Dieras par les amis de M. Sinsout peut avoir un effet analogue,

« Il apparait que l'argumentation du premier rapport est basée sur un texte qui ne s'applique pas au mode d'élection dans le département de la Dordogne et ne peut servir de base juridique aux conclusions du rapport,

« Qu'en l'absence de texte contraire, le retrait de toute candidature et le désistement peuvent intervenir en tout état de cause, c'est à dire en tout moment,

« Que le peu de temps imparti aux candidats entre le premier et le deuxième tour ne permet pas de considérer comme une manœuvre l'affichage d'un désistement connu de tout le monde avant l'ouverture du scrutin et intervenant matériellement après l'ouverture du scrutin,

« Considérant, d'autre part, que M. Pugnet était largement en tête de tous les candidats au premier tour et que son élection — venant après les élections générales au Sénat le 19 juin 1955 — ne saurait être considéré comme une surprise dans le climat politique particulier du département considéré,

« Il apparait ainsi qu'il n'y a eu, en aucune manière, violation de la loi et qu'il ne saurait être relevé de manœuvres émanant de M. Pugnet en vue de fausser le résultat du scrutin. »

⁂

Après un nouvel examen, j'ai été conduit à reconsidérer mes conclusions antérieures, sans abandonner pour autant mon interprétation juridique. C'est d'ailleurs délibérément que je me suis orienté vers cet aspect juridique du problème. Il m'est apparu beaucoup plus valable que l'analyse d'un dossier vu sous l'angle politique ou psychologique, aucun arbitrage n'étant possible en fonction de l'unique origine des pièces.

Quant à mon argumentation juridique, je la considère parfaitement fondée. Au demeurant que me reproche-t-on ? D'avoir assimilé, si je puis dire, l'élection uninominale de la Dordogne aux principes réglementant l'élection au scrutin de liste...

Votre rapporteur n'ignore pas que l'article 21 de la loi du 23 septembre 1948 (art. 384 du code électoral) ne s'applique qu'aux départements où il y a au moins quatre sièges de membres du Conseil de la République à pourvoir et où s'applique, dès lors, le scrutin de liste.

Mais, si votre rapporteur a été amené à évoquer cet article 21, c'est qu'aux termes mêmes de l'avis émis par le conseil d'Etat, en réponse aux questions posées par M. le ministre de l'intérieur, quant aux conditions de retrait de candidature, se trouve définies non seulement la procédure à appliquer dans le cas du scrutin de liste, mais aussi celle qui doit être suivie en matière de scrutin portant sur un seul siège, c'est-à-dire celle qui, précisément, est en cause.

Comme on peut l'observer, en se reportant au texte de l'avis de la Haute Assemblée, M. le ministre de l'intérieur, aux termes de sa deuxième question, demandait si, dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus, faisant précisément l'objet de sa première question, on devait considérer que le retrait de candidature est possible, même après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures. Or, la réponse faite à cette deuxième question est commune à ces divers cas; par conséquent, elle vise, entre autres, celui que nous examinons présentement.

C'est pourquoi, dans ces conditions, votre rapporteur a dû reproduire intégralement l'avis du conseil d'Etat; ce texte formant ainsi un tout, il était, en effet, impossible d'en dissocier un passage et de se borner à ne citer, en l'occurrence, que le troisième paragraphe (relatif à la période pendant laquelle le retrait peut être effectué) sans, du même coup et inévitablement, rendre le rapport obscur, après avoir, en quelque sorte, vidé le texte du conseil d'Etat de la plus grande partie de sa substance.

Nous pouvons, par ailleurs, concéder que l'article 21 ne peut, à lui seul, régler la question; mais on voudra bien convenir qu'il était cependant nécessaire de le citer, puisqu'il traite du retrait de candidature et que le conseil d'Etat, consulté, a estimé que l'interdiction de retrait édictée en matière de scrutin de liste ne pouvait être appliquée au scrutin uninominal, apportant, de la sorte, une utile précision.

Mais il n'en demeure pas moins qu'un retrait survenant après l'ouverture du scrutin est irrégulier. Le conseil d'Etat, s'il était spécialement consulté à ce sujet, ne pourrait manquer de confirmer ce point de droit absolu.

On peut dire que la volonté certaine du législateur est que, d'une façon générale, il ne soit plus admis aucun changement à l'état des candidatures dès l'instant où le scrutin est ouvert. Il est, en effet, absolument essentiel que les électeurs soient tous mis en position d'exercer leur choix parmi les mêmes candidats, les conditions de ce choix ne pouvant être différentes selon le moment où lesdits électeurs se présentent à l'urne au cours des heures d'ouverture du scrutin.

Par ailleurs, j'ai considéré qu'il était préférable de se rattacher aux principes édictés par la loi. On dit souvent, en matière administrative, qu'il faut se pénétrer de l'esprit de la loi et non pas toujours de la lettre. On admettra volontiers, je pense, qu'à défaut de texte précis en la matière, il valait mieux se rattacher à l'esprit de la loi qu'au néant. Je considère donc que mon point de vue est parfaitement équilibré. C'est celui du ministère de l'intérieur, qui rappelle aux préfets à chaque élection que la liste des candidats est arrêtée définitivement et déposée entre les mains du président du collège électoral avant l'ouverture du scrutin. Il est, notamment, tenu compte, pour l'élaboration de ladite liste définitive, des retraits de candidatures intervenus dans la forme et les délais réglementaires, les noms des candidats ayant déclaré se retirer se trouvant, dès lors, rayés. Mais, à partir du moment où cette liste a été dressée et remise au président du collège électoral, il ne peut plus y être apporté un changement de quelque nature que ce soit. Il est bien évident que, dans le cas contraire, on aboutirait, *ipso facto*, à rendre rigoureusement inapplicables les dispositions impératives ci-dessus rappelées. (Signalons au surplus qu'un avis est affiché dans les salles de vote contenant l'état officiel des candidats.)

Et puisque M. Courrière, dans son rapport, fait état de la réponse du conseil d'Etat à M. le ministre de l'intérieur qui n'avait posé que deux questions, j'aurais souhaité, pour ma part, qu'il en pose une troisième afin que cesse toute controverse à ce sujet. Pour faire suite aux questions qu'il a déjà posées à la section de l'intérieur du conseil d'Etat en matière de retrait de candidatures, M. le ministre de l'intérieur serait donc bien inspiré de demander que soit apportée la précision suivante:

Aux termes de l'avis déjà émis dans sa séance du 16 août 1954 par la section de l'intérieur du conseil d'Etat, le retrait d'une liste ou d'une candidature est possible dans certains cas, même après l'expiration du délai imparti pour le dépôt des candidatures. Ce retrait peut-il également intervenir valablement après l'ouverture du scrutin, tant en ce qui concerne les élections législatives que les élections sénatoriales ?

⁂

Je vous ai dit tout à l'heure, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles je m'étais orienté vers l'aspect juridique du problème. Aujourd'hui, il en est autrement; je possède un certain nombre de documents permettant de se faire une opinion beaucoup plus nette sur le déroulement des opérations électorales. Je me fais un devoir de vous les communiquer.

DOCUMENT N° 1

L'élection sénatoriale du 13 janvier, en Dordogne, a été l'objet dans la presse de commentaires tendancieux. La fédération socialiste estime que le moment est venu de mettre clairement les choses au point.

1° M. Robert Lacoste n'a participé à aucune négociation.

La *Dordogne républicaine*, organe de la droite dans le département publiait le 19 janvier:

« M. Robert Lacoste a mis sa main dans celle de M. Peron. Entre camarades, cordialement, ils se sont mis d'accord pour que les communistes assurent l'élection au sénat du maire socialiste de Périgueux. »

Cela est faux, M. Robert Lacoste n'a pas vu M. Péron et l'*Echo du Centre* (15 janvier), journal communiste, au lieu de parler d'un accord, dit au contraire:

« M. Robert Lacoste, ministre résidant en Algérie, avait cru bon d'abandonner ses occupations pour venir participer au scrutin. Pas tellement, semble-t-il, pour apporter une voix de plus à M. Pugnet, mais plutôt pour essayer d'entraver, dans toute la mesure du possible, les pourparlers » ... sollicités par la fédération communiste.

2° Le vote des communistes en faveur de Pugnet.

Les communistes ont voté pour Pugnet. De là à prétendre que ce dernier a souscrit à leurs conditions, il n'y a qu'un pas que ceux qui veulent porter atteinte à la personnalité de Robert Lacoste ont allègrement franchi.

Voici le texte exact de la lettre adressée à la fédération communiste par la fédération socialiste en réponse à son offre de désistement:

« Le candidat confirme son accord avec la motion du congrès S. F. I. O. de Lille qui organise les conditions du « cessez-le-feu » et l'ouverture de négociations et rappelle que le règlement pacifique devra déterminer, dans le respect de la personnalité algérienne et dans un intérêt commun, les rapports nouveaux librement consentis entre la France et l'Algérie. »

Cela veut dire: cessez-le-feu sans condition préalable et élections libres avant toute discusion.

C'est le thème même de la déclaration d'intention du Gouvernement que la fédération a refusé de désavouer.

Mais, là encore, la meilleure réponse est fournie par la direction du parti communiste qui, par la voix de Léon Feix, membre du bureau politique, déclare:

« La direction du parti avait indiqué à la fédération de la Dordogne qu'un désistement en faveur du candidat socialiste dans le département de M. Lacoste devait être subordonné à l'engagement de lutter pour la paix en Algérie, c'est-à-dire à la condamnation de la politique suivie par le Gouvernement et de ceux qui en portent la responsabilité, y compris bien entendu le ministre résidant, engagement que la direction socialiste de la Dordogne a refusé de prendre. »

Et c'est encore le comité fédéral communiste de la Dordogne qui fait son autocritique le 20 janvier:

« Le comité fédéral exprime unanimement son accord sans réserve avec le rapport présenté au nom du bureau politique du parti, par le camarade Léon Feix, à l'assemblée d'information des communistes de la Seine.

« Le comité fédéral estime qu'il est juste de dire qu'un désistement en faveur du candidat socialiste dans le département dont Lacoste est député aurait dû, aux dernières élections sénatoriales, être subordonné à l'engagement de lutter pour la paix en Algérie, c'est-à-dire à la condamnation de la politique suivie par le Gouvernement et de ceux qui en portent la responsabilité, y compris, bien entendu, le ministre résidant. » (*L'Humanité* du 24 janvier 1957.)

3° Vote sentimental et non politique.

Pourquoi les délégués communistes ont-ils voté socialiste malgré les ordres formels donnés par la direction P. C., ordres sollicités plusieurs fois au cours de la journée par M. Peron, député de la Dordogne ?

C'est parce que ces délégués, dont beaucoup sont venus au communisme par la Résistance, savaient que leur vote était déterminant et ferait élire:

Soit M. Sinsout, candidat de M. Georges Bonnet;

Soit M. Pugnet, responsable régional (Fer) pendant l'occupation, actuellement président du comité d'action de la Résistance de Dordogne et président de la fédération départementale des combattants volontaires de la Résistance.

Dès lors le choix des délégués communistes était fait et c'est pour éviter une dissidence de nombre d'entre eux que M. Peron, malgré les ordres reçus de Paris, dut subir la volonté de la base et voter, en fait, avec ses camarades pour la politique algérienne du Gouvernement.

En un mot, les communistes ont voté non pour un socialiste mais pour un résistant et contre le candidat de M. Georges Bonnet; c'est un vote sentimental et non un vote politique.

Telle est l'explication véritable du vote du parti communiste.

La fédération socialiste de la Dordogne, consciente de l'importance capitale pour l'avenir de la France de la mission confiée en Algérie à son représentant au Parlement, n'a voulu à aucun moment, même pour assurer à un autre de ses militants un deuxième siège de sénateur au Conseil de la République, prendre une attitude susceptible de compromettre l'entreprise du ministre résidant. Elle est sûre que tous ceux qui, en Dordogne et dans tout le pays, suivent avec admiration ses efforts tenaces pour maintenir l'Algérie dans la communauté française, lui garderont leur estime et leur confiance.

*La demande d'invalidation.*

M. Sinsout a cru devoir demander l'invalidation de Pierre Pugnet sous prétexte d'un affichage tardif du désistement communiste.

Qu'il nous soit permis de faire quelques remarques:

1° L'affichage tardif n'est le fait ni du candidat, ni de ses amis politiques;

2° Cet affichage n'a pas profité à Pierre Pugnet.

Les radicaux qui — pour faire échec au candidat de M. Georges Bonnet — ont voté pour lui savaient que le désistement communiste était possible, M. Dutard l'avait maintes fois affirmé durant sa campagne électorale.

Les bulletins de vote de M. Dutard ayant été laissés à la disposition des électeurs pendant un laps de temps assez long, certains les utilisèrent: M. Dutard obtint 10 voix au second tour;

3° Les amis de M. Sinsout ont commis une faute beaucoup plus grave:

M. Dieras avait fait afficher, sur son panneau, quelques minutes avant l'ouverture du 2e tour de scrutin, l'annonce de son retrait pur et simple.

Alors que le scrutin était ouvert, les amis de M. Sinsout recouvrirent les affiches de M. Dieras par une affiche invitant à voter pour Sinsout.

Il y avait là, incontestablement, le désir d'induire l'électeur en erreur.

Cette manœuvre provoqua un incident dont nombre de délégués furent témoins...

Voilà toute la vérité!

Les faits parlent suffisamment d'eux-mêmes pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y ajouter d'autres commentaires.

*La fédération socialiste de la Dordogne.*

Fédération S. F. I. O. de la Dordogne

DOCUMENT N° 2

Périgueux, le 13 janvier 1957.

FÉDÉRATION DU PARTI COMMUNISTE DE LA DORDOGNE

« Camarades,

« Nous vous accusons réception de votre lettre du 13 janvier 1957.

« Les résultats du 1er tour de scrutin de l'élection sénatoriale dictent le devoir de tous les républicains: pour faire échec au candidat de la droite, ils se doivent de grouper leurs voix sur le candidat le plus favorisé: Pierre Pugnet.

« Celui-ci a pris connaissance de votre lettre.

« Il se déclare absolument pour:

« La détente internationale, la négociation et le désarmement;

« La satisfaction des légitimes revendications des travailleurs des villes et des campagnes.

« Partisan de la paix en Algérie, il confirme son accord avec la motion du congrès S. F. I. O. de Lille, qui organise les conditions du « cessez-le-feu » et l'ouverture de négociations et rappelle que le règlement pacifique devra déterminer, dans le respect de la personnalité algérienne, et dans un intérêt commun, les rapports nouveaux, librement consentis entre la France et l'Algérie.

« Nous vous prions d'agréer, camarades, nos salutations socialistes.

« *Le candidat,*
« PIERRE PUGNET. »

DOCUMENT N° 3

*L'Humanité*, vendredi 18 janvier 1957.

*Le discours de Léon Feix.*

. . . . . .

« La presse a fait état de l'élection en Dordogne, dimanche dernier, grâce aux voix communistes, d'un sénateur socialiste, ami politique de Lacoste, ministre résidant en Algérie et député du même département.

« La direction du parti avait indiqué à la fédération de la Dordogne qu'un désistement en faveur du candidat socialiste, dans le département de Lacoste, devait être subordonné à l'engagement de lutter pour la paix en Algérie, c'est-à-dire à la condamnation de la politique suivie par le gouvernement et de ceux qui en portent la responsabilité, y compris, bien entendu, le ministre résidant, engagement que la direction socialiste de la Dordogne a refusé de prendre.

« La direction de la fédération communiste de la Dordogne n'a pas suivi les recommandations de la direction du parti, en acceptant un désistement sans principe, ne comportant aucune condamnation ni de la politique gouvernementale, ni de Lacoste.

« Cette position ne peut que jeter le trouble et la confusion dans l'esprit de camarades et aussi dans l'esprit de socialistes. Nous ne devons pas dissimuler à ces derniers la malfaisance de la politique de leurs dirigeants, au contraire, nous devons la leur montrer, tout autre comportement aboutissant à entretenir des illusions sur la politique du Gouvernement et, par cela même, à nuire au développement de l'union d'action de la classe ouvrière. »

. . . . . .

CONCLUSION

Votre 3e bureau, après avoir pris connaissance du rapport supplémentaire qui vient de vous être exposé, a décidé de revenir sur ses conclusions antérieures et d'envisager l'examen de l'élection partielle de la Dordogne sous son véritable aspect politique qu'il avait ignoré lors de sa précédente réunion.

Il lui est apparu, en effet, à la lumière des documents qui vous ont été présentés, que le désistement communiste n'avait pas été sollicité par le parti socialiste, et que, de plus, il était connu de la plupart des électeurs et qu'enfin le comportement du plaignant, qui avait fait recouvrir des affiches au moment du scrutin, n'était pas lui non plus, exempt de toute critique.

Dans ces conditions, votre 3e bureau a estimé que ce désistement n'a pu, en aucune façon, modifier les résultats du scrutin en ce qui concerne l'élection de M. Pugnet. Par 22 voix contre 4, il s'est prononcé pour la validation de l'élection partielle de la Dordogne et vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Pugnet.

---

## Commission de la France d'outre-mer.

*Séance du vendredi 15 février 1957.*

*Présents.* — MM. Paul Béchard, Boisrond, Jules Castellani, Cerneau, Claireaux, Léon David, Gondjout, François Schleiter.

*Suppléants.* — MM. Marius Moutet, Ohlen.

*Excusés.* — MM. Chamaulte, Courroy, Durand-Réville, Mahamane Haidara, Josse, de Lachomette, Laingo, Longuet, M'Bodje, Motais de Narbonne, Quenum-Possy-Berry, Razac, Raymond Susset, Fodé Touré.

---

## Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 20 février 1957, à neuf heures quarante cinq (local n° 271):

I. — Examen du rapport pour avis de M. Clerc sur le projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'une tunnel routier sous le mont Blanc.

II. — A dix heures trente: audition de M. Donne, chef du service du tarif douanier de la direction des relations économiques extérieures, sur le projet de marché commun européen.

III. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 20 février 1957 (local n° 214, salle Jules-Méline):

1° A seize heures.

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 395, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale;

II. — Nouvel examen du rapport de M. Monsarrat sur le projet de loi (n° 181, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 66 *c* du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

2° A seize heures trente.

Audition de M. André Dulin, secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur la lutte contre l'épidémie de fièvre aphteuse.

---

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs se réunira le mercredi 20 février 1957, à dix heures trente (local n° 207):

I. — Désignation du rapporteur et, éventuellement, examen du projet de loi (n° 358, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées.

II. — Questions diverses.

---

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 20 février 1957, à quatorze heures trente (local n° 207):

I. — Rapport de Mme Delabie, sur le projet de loi (n° 68, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, sur le reclassement des travailleurs handicapés.

II. — Rapport de Mme Delabie, sur le projet de loi (n° 228, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret n° 56-858 du 29 août 1956 modifiant l'article 93 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme.

III. — Examen pour avis de la proposition de loi (n° 234, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique, renvoyée pour le fond à la commission de l'intérieur.

IV. — Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 3052 A. N. 3e lég.), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

V. — Questions diverses.

---

La commission des finances se réunira le mardi 19 février 1957, à dix heures (local de la commission):

Décisions sur les décrets soumis à l'examen du Parlement, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956:

(N° 319, session 1956-1957) instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. — Rapporteur pour avis: M. Coudé du Foresto;

(N° 337, session 1956-1957) portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. — Rapporteur pour avis: M. Fillon;

(N° 338, session 1956-1957) relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. — Rapporteur pour avis: M. Fillon.

---

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 20 février 1957, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 394, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer.

II. — Suite du rapport de M. Paul-Jacques Kalb sur le projet de loi (n° 434, session 1955-1956) tendant à modifier la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et permettant la mise à l'épreuve de certains condamnés.

---

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 21 février 1957, à dix heures (local n° 274):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

*a*) La proposition de loi (n° 336, session 1956-1957) de M. Garessus tendant à compléter l'article 72 du décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier;

*b*) La proposition de résolution (n° 326, session 1956-1957) de M. Southon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir l'établissement d'un feeder reliant la région productrice du gaz de Lacq à la région industrielle du centre de la France qui deviendrait ainsi un point central de distribution dans le reste du pays.

II. — Examen du rapport de M. Bousch sur la mission d'information effectuée dans les houillères de Lorraine.

III. — A dix heures trente: audition de M. Frappart, directeur du service des alcools, sur la politique d'utilisation des carburants de remplacement.

IV. — Questions diverses.

---

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 20 février 1957, à dix heures (local n° 213):

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

II. — Examen des rapports:

De M. Abel-Durand, sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail;

De Mme Devaud, sur le projet de loi (n° 366, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

---

La commission de la recherche scientifique et du progrès technique se réunira le mercredi 20 février 1957, à dix-sept heures trente (local n° 221):

Examen du projet de loi (n° 358, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées; désignation d'un rapporteur pour avis.

Communication du président sur le rapport d'enquête sur la situation des organismes de recherche.

---

# INFORMATIONS

## RELATIVES

# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Ordre du jour du mardi 19 février 1957.

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (N°s 67, 227 et 235, session 1956-1957. — M. Bernier, rapporteur.)

**2.** — Discussion de la proposition de M. Griaule tendant à inviter le Gouvernement à définir la situation linguistique dans les territoires d'outre-mer, à poursuivre l'étude des langues locales susceptibles d'utilisation pédagogique et à encourager la publication d'ouvrages de conception et d'expression indigènes. (N°s 157, année 1953, et 53, session 1956-1957. — M. Burkhardt, rapporteur.)

---

### Désignation de membres du Conseil économique par l'Assemblée de l'Union française.

En application du décret n° 51-527 du 10 mai 1951, modifié par le décret n° 54-298 du 18 mars 1954, portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, l'Assemblée de l'Union française est appelée à procéder à la désignation de membres du Conseil économique représentant l'économie des territoires d'outre-mer. Aux termes de l'article 9 dudit décret, cette désignation ne peut porter que sur des candidats présentés par les associations coopératives, les syndicats agricoles de planteurs et éleveurs, les organisations artisanales, les sociétés de prévoyance ou par des organismes de même nature des territoires d'outre-mer et territoires associés.

Les dossiers des candidats devront parvenir au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (Palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris [16e]) le 10 mars 1957 au plus tard, pour être transmis à la commission compétente chargée de les instruire.

---

### Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 19 février 1957, à dix heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Audition de M. l'inspecteur général Barrier, directeur du bureau français de correspondance scolaire internationale, délégué de M. le ministre de l'éducation nationale, relativement au problème de la correspondance scolaire entre la métropole et les pays d'outre-mer de l'Union française.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le jeudi 21 février 1957, à dix heures (local C. 14), palais de l'Union française:

I. — Proposition (n° 66, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à coordonner la production et la consommation du sucre dans l'Union française. — Examen préliminaire du nouveau rapport (2e partie). — M. Dède, rapporteur.

II. — Questions diverses.

---

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 20 février 1957, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Examen du rapport de M. Deroux sur la demande d'avis (n° 4, session 1956-1957) sur un projet de décret complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952, réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

II. — Examen du rapport de Mme Malroux sur la demande d'avis (n° 215, session 1956-1957) concernant la modification du décret n° 52-1399 du 27 décembre 1952 portant création de centres de formation professionnelle rapide.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Bégarra sur les différents textes relatifs à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

---

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 21 février 1957, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Mesures prises en Algérie pour le développement de la production agricole et la déconcentration des terres. — Echange de vues.

II. — Questions diverses.

---

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 20 février 1957, à dix heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

I. — Audition de M. le général Garbay, inspecteur des forces terrestres d'outre-mer, sur l'application du plan de renforcement de la défense des territoires d'outre-mer.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 237, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir et promouvoir une politique de défense de l'Union française dans les perspectives d'une stratégie générale tenant compte des armements nucléaires, de nos alliances, de la forme psychologique de la guerre.

III. — Questions diverses.

---

La commission d'information se réunira le jeudi 21 février 1957, à dix heures trente (local n° C. 16, palais de l'Union française):

I. — Examen des divers points soulevés par M. le président Albert Sarraut dans son exposé du 7 février 1957 devant la commission d'information et concernant le rapport, adopté à l'unanimité, de M. Lucien Junillon sur les solutions pratiques à mettre en œuvre pour organiser un véritable service des relations publiques de l'Assemblée.

II. — Questions diverses.

---

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 19 février 1957, à quatorze heures trente (local n° C 16), palais de l'Union française:

Nomination de rapporteurs pour:

*a*) La demande d'avis (n° 203, session 1956-1957) sur le projet de décret rendant applicables aux territoires d'outre-mer et au Cameroun les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

*b*) La demande d'avis (n° 204, session 1956-1957) sur le projet de décret rendant applicables sur le territoire de la république autonome du Togo les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

# INFORMATIONS
## RELATIVES
# AU CONSEIL ECONOMIQUE

### Convocations de commissions.

*Mardi* 19 *février* 1957.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des privilèges fiscaux susceptibles de susciter les placements de l'épargne:

Discussion des deux premières parties de l'avant-projet de rapport établi par M. Compeyrot.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour

Evolution des prestations familiales:

Suite de la discussion du projet de rapport présenté par M. Vinot, rapporteur.

*Mercredi* 20 *février* 1957.

Neuf heures quarante-cinq.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Mission aux Etats-Unis: exposé verbal présenté par M. Bour.

Questions diverses.

Dix-sept heures trente.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude des moyens d'une politique des économies régionales:

Discussion du projet de rapport présenté par M. Maurice Byé.

Vingt et une heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Etude des échanges extérieurs:

Discussion sur le schéma de projet d'avis.

*Jeudi* 21 *février* 1957.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Orientation et formation des cadres supérieurs:

Examen du projet de rapport et adoption du projet d'avis présentés par M. Wolff.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude du problème de l'organisation des marchés agricoles:

Suite de l'examen de l'avant-projet de rapport établi par M. Viaux-Cambuzat.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Suite de l'étude de l'indice des prix à la consommation familiale.

*Vendredi* 22 *février* 1957.

Huit heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL

POUR LA DIFFUSION DE LA CRÉATION INTELLECTUELLE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER (COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Examen du pré-rapport et de l'avant-projet d'avis présentés par M. Wolff.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la tranche spéciale des « Gros Lots » de la loterie nationale 1957 a eu lieu à Paris, salle Pleyel, le 15 février 1957, à vingt heures trente.

Les billets dont le numéro se termine par :

| | | |
|---|---|---|
| 4 | gagnent | 5.000 F. |
| 38 | — | 10.000 F. |
| 60 | — | 10.000 F. |
| 23 | — | 10.000 F. |
| 658 | — | 25.000 F. |
| 638 | — | 25.000 F. |
| 790 | — | 25.000 F. |
| 871 | — | 25.000 F. |
| 090 | — | 50.000 F. |
| 744 | — | 50.000 F. |
| 865 | — | 100.000 F. |
| 033 | — | 100.000 F. |
| 1.052 | — | 500.000 F. |
| 7.029 | — | 500.000 F. |
| 9.099 | — | 500.000 F. |
| 6.951 | — | 500.000 F. |
| 0.282 | — | 1.000.000 F. |
| 1.032 | — | 1.000.000 F. |
| 9.129 | — | 1.000.000 F. |
| 2.193 | — | 1.000.000 F. |
| 92.474 | — | 1.500.000 F. |
| 75.997 | — | 1.500.000 F. |
| 86.451 | — | 1.500.000 F. |
| 03.045 | — | 1.500.000 F. |
| 37.242 | — | 1.500.000 F. |
| 93.084 | — | 1.500.000 F. |
| 98.076 | — | 1.500.000 F. |
| 97.898 | — | 1.500.000 F. |

Les billets dont le numéro se termine par :

| | | |
|---|---|---|
| 51.894 | gagnent | 1.500.000 F. |
| 44.353 | — | 1.500.000 F. |
| 33.687 | — | 1.500.000 F. |
| 27.470 | — | 1.500.000 F. |
| 53.762 | — | 2.000.000 F. |
| 97.585 | — | 2.000.000 F. |
| 61.466 | — | 2.000.000 F. |
| 88.560 | — | 2.000.000 F. |
| 56.156 | — | 2.000.000 F. |
| 64.829 | — | 2.000.000 F. |
| 17.464 | — | 2.000.000 F. |
| 47.709 | — | 2.000.000 F. |

Les billets portant les numéros :

| | | |
|---|---|---|
| 475.939 | gagnent | 4.000.000 F. |
| 101.800 | — | 4.000.000 F. |
| 434.122 | — | 4.000.000 F. |
| 110.717 | — | 4.000.000 F. |
| 420.505 | — | 10.000.000 F. |
| 388.225 | — | 10.000.000 F. |
| 140.100 | — | 10.000.000 F. |

Le billet portant le numéro :

| | | |
|---|---|---|
| 234.856 | gagne | 20.000.000 F. |
| 227.448 | — | 30.000.000 F. |
| 044.414 | — | 40.000.000 F. |
| 384.733 | — | 50.000.000 F. |

Le billet portant le numéro 422.961 gagne 75.000.000 de francs.

Les 49 billets ci-après portant le même numéro à un chiffre près gagnent chacun 1.000.000 de francs.

| Au chiffre des UNITES près : | Au chiffre des DIZAINES près : | Au chiffre des CENTAINES près : | Au chiffre des MILLE près : | Au chiffre des DIZAINES de MILLE près : | Au chiffre des CENTAINES de MILLE près : |
|---|---|---|---|---|---|
| 422.960 422.966 | 422.901 422.951 | 422.061 422.561 | 420.961 426.961 | 402.961 462.961 | 022.961 |
| 422.962 422.967 | 422.911 422.971 | 422.161 422.661 | 421.961 427.961 | 412.961 472.961 | 122.961 |
| 422.963 422.968 | 422.921 422.981 | 422.261 422.761 | 423.961 428.961 | 432.961 482.961 | 222.961 |
| 422.964 422.969 | 422.931 422.991 | 422.361 422.861 | 424.961 429.961 | 442.961 492.961 | 322.961 |
| 422.965 | 422.941 | 422.461 | 425.961 | 452.961 | |

Le prochain tirage (huitième tranche 1957) aura lieu le mercredi 20 février 1957, à Paris, au Théâtre national du Palais de Chaillot.

## Ministère des affaires économiques et financières.

### Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements.

(Contingents de l'année 1957.)

Les exportateurs sont informés de ce que les contingents ci-après seront ouverts le 1er mars 1957, à l'exportation des bois, pour l'année 1957, à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des paiements:

| | | |
|---|---|---|
| Bois de mine en pin d'Alep gelés du Sud Est | 10.000 | tonnes. |
| Bois de mine pelés en pin maritime | 20.000 | — |
| Rallonges de bois de mine en divers pins pelés | 25.000 | — |
| Poteaux de ligne blancs | 10.000 | mètres cubes. |
| Grumes et sciages de mélèze | 8.000 | — |
| Grumes de mélèzes mitraillés | 3.500 | — |

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié dans le *Journal officiel* du 11 octobre 1956 (art. 4). Il est notamment rappelé que la totalité des documents devant constituer les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter devra être déposée en un seul bloc à l'office des changes. Ces dossiers y seront reçus à partir du 1er mars 1957. Tout dossier arrivé prématurément sera renvoyé à son auteur.

Mais en plus de ces prescriptions générales, les exportations en cause sont soumises aux conditions suivantes:

#### A. — *Poteaux en pin d'Alep gelés.*

Bois de mine pelés, exclusivement en pin d'Alep du Sud-Est, présentant une longueur inférieure ou égale à six mètres, et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à trente centimètres.

L'exportateur devra joindre à son dossier une attestation du conservateur des eaux et forêts local constatant qu'il est propriétaire d'une coupe en cours d'exploitation de pin d'Alep gelés. Cette attestation précisera la gare, ou les gares, desservant cette coupe, et dans lesquelles l'exportateur s'engagera à faire les expéditions.

Lorsqu'ils représenteront à l'administration, après expiration de leur validité, les licences apurées par la douane, les exportateurs devront joindre les lettres de voiture correspondantes, ou à leur défaut des « attestations de remise au transport » délivrées par les chefs des gares expéditrices.

Toute omission à cet égard entraînerait l'application des sanctions prévues par la réglementation générale ci-dessus rappelée.

#### B. — *Bois de mine en pin maritime.*

Bois de mine pelés, exclusivement en pin maritime, présentant une longueur inférieure ou égale à six mètres et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à trente centimètres.

#### C. — *Rallonges de bois de mine.*

Ces bois de mine pelés, en pin sylvestre, pin laricio, pin noir ou pin à crochets, mais à l'exclusion rigoureuse du pin maritime, du sapin et de l'épicéa, doivent présenter une longueur inférieure ou égale à quatre mètres et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à douze centimètres.

#### D. — *Poteaux de ligne.*

Bois d'essences résineuses, à l'exclusion rigoureuse du sapin et de l'épicéa. Leur longueur sera comprise entre 6,50 mètres au minimum et 9 mètres au maximum. Cependant, un avis favorable pourra être donné exceptionnellement à l'exportation de lots comportant au maximum 25 p. 100 de poteaux d'autres longueurs.

#### E. — *Grumes de mélèze.*

Chaque dossier de demande d'autorisation d'exporter devra comporter un certificat d'origine, délivré par le conservateur des eaux et forêts local, après martelage des bois en cause. Ce certificat devra demeurer annexé à la licence d'exportation.

Le contingent sera exprimé en mètres cubes grumes. Dans le cas d'exportation de sciages, il sera imputé du volume correspondant de grumes.

#### F. — *Mélèzes mitraillés.*

Le certificat d'origine indiqué ci-dessus pour les grumes et sciages de mélèze sera exigé. Il devra comporter, en outre, l'attestation que plus de 50 p. 100 des grumes composant le lot sont mitraillées. Ce certificat devra demeurer annexé à la licence d'exportation.

#### G. — *Autres pays.*

Dans le cas où les exportations sollicitées auraient pour destination des pays n'appartenant pas à l'Union européenne des paiements, l'avis favorable du ministère technique pourra être donné après accord spécial du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

#### H. — *Maximum par licence.*

Enfin, en exécution des prescriptions de l'avis du 11 octobre 1956 (art. 5), le maximum des autorisations d'exporter pouvant être attribuées simultanément à chaque exportateur a été fixé à:

| | | |
|---|---|---|
| Bois de mine en pin d'Alep gelés | 200 | tonnes |
| Bois de mine en pin maritime | 500 | — |
| Rallonges de bois de mine | 500 | — |
| Poteaux de mine blancs | 500 | mètres cubes |
| Grumes de mélèze | 200 | — |
| Sciages mélèze (contingent imputé de 200 mètres cubes grumes) | 150 | — |
| Grumes de mélèzes mitraillés | 1.000 | — |

Le maximum ainsi fixé ne pourra, en aucun cas, se cumuler, pour le pays en cause, dans la demande d'autorisation d'exporter, avec celui qui concerne le contingent propre de ce pays.

### Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de l'Italie.

Additif au *Journal officiel* du 6 février 1957: page 1188, 2e colonne, paragraphe E, après le sous-titre « Poteaux en pin d'Alep gelés », ajouter l'alinéa suivant: « Bois de mine pelés, exclusivement en pin d'Alep du Sud-Est, présentant une longueur inférieure ou égale à six mètres et un diamètre au gros bout inférieur ou égal à trente centimètres. »

### Avis aux importateurs

(Contingents globaux.)

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts, au titre de l'année 1957, en vue de permettre l'importation, dans le cadre de contingents globaux, des produits repris aux tableaux ci-après, originaires et en provenance:

Des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer (1);

Des pays de la zone sterling non membres de l'O. E. C. E.;

Des pays, indiqués ci-après, avec lesquels les règlements s'effectuent dans le cadre de comptes étrangers en francs bénéficiant d'un régime de transférabilité: pays dits à « francs transférables »: Brésil, République de Chine (Taïwan), République populaire de Chine, Finlande, Japon, Paraguay;

Des pays suivants: Indonésie, Ethiopie, Yémen.

Les marchandises visées par le présent avis doivent être originaires et en provenance de l'un quelconque des pays énumérés ci-dessus sans qu'il soit cependant nécessaire que le pays de provenance soit le même que le pays d'origine.

Il est précisé que les règlements devront intervenir, sauf dérogation spéciale, dans les conditions prévues par l'avis de l'office des changes réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle A. C., seront déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e) et examinées dans les conditions définies ci-après.

Les dossiers de demandes devront porter, aux emplacements prévus à cet effet, sur les fiches A, B, C, les mentions:

« Contingents globaux »,
« Avis du 16 février 1957 »,
« N° de poste ..... ».

Les demandes de licences déposées antérieurement à la publication du présent avis pour l'importation, en provenance des pays indiqués ci-dessus, de produits définis aux tableaux ci-annexés, n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées conformément aux dispositions du présent texte.

Les dispositions des avis aux importateurs publiés aux journaux officiels des 17 avril, 30 juin, 6 juillet et 7 octobre 1956, concernant respectivement la Finlande, le Pakistan, l'Indonésie et le Brésil, demeurent applicables pour l'importation des produits autres que ceux visés par le présent avis.

(1) Le présent avis ne s'applique aux importations de produits originaires et en provenance des pays O. E. C. E. que dans la mesure où il s'agit de produits non libérés dans le cadre de l'O. E. C. E. Les produits ayant fait l'objet de mesures de libération des échanges, qui se trouvent annotés du signe (*), continueront à être importés conformément aux dispositions des avis définissant les modalités d'importation des produits libérés.

I. — *Produits à importer par groupements ou organismes assimilés.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits repris au tableau ci-dessous pourront être déposées dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 0210 | 09-02 A. | Thé vert (*). — Groupement d'achat du thé, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy-la-Garenne (Seine), ou importateurs agissant pour compte. |
| 0230 | 09-02 B. | Thé noir (*). — Groupement d'achat du thé, 10, rue Gaston-Paymal, Clichy-la-Garenne (Seine), ou importateurs agissant pour compte. |
| 0630 | 18-01. | Cacao en fèves (*). — Société d'achat en commun des chocolatiers, confiseurs ou importateurs agissant pour son compte. |
| 401 | 74-01 B. | Cuivre brut (*). — Groupement d'importation et de répartition des métaux non ferreux. |
| 1002 | 53-01, 52-02 A b. | Laines et poils fins en masse (*). — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, Paris. |
| 1003 | 41 01 A i j. | Peaux lainées (*). — Les demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation des peaux lainées exotiques et être déposées à la délégation de l'office des changes de Mazamet. |
| 1011 | 57-03. | Jute (*). — Groupement de réunion et de répartition du jute. |
| 1101 | Ex 41-01. | Cuirs et peaux bruts (*). — Groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts. |
| 1301 | Ex 48 01 E d. | Papier de presse. — Société professionnelle des papiers de presse. |

II. — *Produits à importer sous licences examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits figurant au tableau ci-dessous pourront être déposées dès la publication du présent avis au *Journal officiel*; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 0014 | 01-04 A. | Ovins et caprins. |
| 0021 | 02-01 A e. | Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées des espèces ovine et caprine. |
| 0025 | 02-01 B. | Abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés. |
| 0050 | 05-04 B. | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, etc., comestibles. |

Pour les produits visés ci-dessus, les conditions de dépôt, d'examen et de délivrance des licences seront celles définies par les avis publiés au *Journal officiel* du 8 janvier 1957.

| | | |
|---|---|---|
| 0250 | Ex 08-01 C. | Noix de coco râpées, noix d'anacarde, noix de cajou. |
| | 09-06 à 09-10. | Epices diverses (*). |
| 0400 | 12 03 (sauf A). | Graines de semence, à l'exclusion des graines de betteraves (*). — Les demandes de licences d'importation devront être visées par le groupement national interprofessionnel des semences. |
| 0550 | 12 01 B et C, 12-01 M, ex 12-01 O. | Coprah (*), noix et amandes de palmiste (*) et autres graines concrètes. |
| 0560 | Ex 12-01 E. | Graines de ricin (*). |
| 0570 | Ex 15-07 A i. | Huile de ricin. |
| 0580 | 15 02, 15-05, 15-06, 15 07 Am, 15 07 Ao, 15 09, 15-17. | Corps gras industriels divers. |
| 0590 | Ex 15-10 A, a, b. | Acides oléique, stéarique, autres que de spermaceti. |
| 0600 | 16-03 A. | Extraits de viande (*). |
| 0750 | 23-01. | Farines et poudres de viande, etc. (*). |
| 108 | Ex 27-10 A b. | Essence automobile. — Importations réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928). |
| 201 | 26-01 A. | Minerai de fer (*). |
| 202 | 26-01 B. | Minerai de manganèse (*). |
| 203 | 26-01 F. | Minerai de zinc (*). |
| 205 | 26 01 I. | Minerai de chrome (*). |
| 207 | 26-01 K. | Minerai de tungstène. |
| 208 | 26-01 L. | Minerai de titane (*). |
| 209 | 26-01 ex M. | Minerai de zirconium (*). |
| 210 | 26-01 ex M. | Minerai d'antimoine (*). |
| 220 | Div. 26-01 ex M. | Autres minerais. |
| 302 | 25-04 A. | Graphite cristallisé. |
| 303 | 25-07 A. | Kaolin. |
| 304 | 25-07 E. | Cyanite (*). |
| 305 | 25-17 B. | Pierres concassées. |
| 306 | 25 19. | Magnésie calcinée (*). |
| 307 | 25-24. | Amiante (*). |
| 308 | 25-26. | Mica (*). |
| 402 | 75 01 B. | Nickel brut (*). |
| 403 | 77-01. | Magnésium brut. |
| 404 | 80-01. | Etain brut (*). |
| 406 | 81-04 B. | Cadmium brut. |
| 409 | 78-01 B. | Déchets de plomb (*). |
| 410 | 79-01 B. | Déchets de zinc. |
| 411 | Divers. | Autres déchets de métaux non ferreux. |
| 501 | 73-03. | Ferrailles (*). |
| 601 | 05 06, 05 08. | Os et déchets d'animaux (*). |
| 804 | 02-01 B, 05-14. | Produits à usage opothérapique (*). |
| 805 | Ex 12-07. | Plantes médicinales (à l'exception de celles originaires et en provenance des pays O. E. C. E.). |
| 808 | Ex 13-03. | Sucs et extraits végétaux autres que l'opium (*). |
| 901 | 13-02 B a. | Gomme Kordofan. |
| 902 | 13-02 A, 13-02 B b. | Autres gommes (*). |
| 903 | 15-16. | Cires végétales (*). |
| | Ex 15-07. | Cires de myrica et du Japon (*). |
| 905 | Ex 40-01 A, 40-01 B. | Caoutchouc naturel (*), à l'exception du latex et du crêpe semelle. |
| 906 | Ex 40-01 A a. | Latex. |
| 907 | Ex 40-01 A b. | Crêpes semelles. |
| 1001 | 50 02, 50-03. | Soie et bourre de soie (*). |
| 1004 | 54-02. | Ramie (*). |
| 1006 | Ex 55 01, 55-03. | Coton ouaterie (*). — Déchets et effilochés de coton (*). |
| 1008 | 56-01 à 56-04. | Fibres synthétiques. |
| 1009 | 57-01. | Chanvre (*). |
| 1012 | Ex 57-04 A. | Sisal. |
| 1013 | 57-04 B, 57-07 B. | Fibres et fils de coco (*). |
| 1102 | 41-02 à 41-05. | Cuirs et peaux préparés (*). |
| 1103 | 43 01, 43-02. | Pelleteries brutes, tannées ou apprêtées (*). |
| 1104 | 05 01. | Cheveux bruts (*). |
| | 05-02. | Soies et poils. |
| | Ex 05-03. | Crins, à l'exception des crins de récupération et des crins frisés (*). |
| 1402 | Ex 05-04 A b, 42-06 A. | Boyaux industriels et cordes en boyaux (*). |
| 1403 | 05-07 B. | Plumes et duvets (*). |
| 1404 | 05-09. | Cornes, sabots, etc. (*). |
| | 05-12. | Corail et coquillages vides (*). |
| 1405 | 14-02 A. | Kapok (*). |
| 1406 | 14-01 A, B, C, E. | Osiers, bambous, joncs, rotins, raphia (*). |
| | 14-05 A. | Alfa, sparte, etc. (*). |
| 1407 | 14-03 A. | Chiendent, piassava, istle, etc. (*). |
| 1408 | 14-01 D. | Pailles de céréales. |
| | 14-02 B. | Crin végétal. |
| | 14-02 C. | Autres matières végétales. |
| | 14-03 B. | Pailles d'alpiste, de cameline, de millet, etc. |
| | 14-05 B. | Autres produits d'origine végétale. |
| 1409 | 71-01 A. | Perles fines (*). |
| | 71-01 B, ex 70-19 E b. | Perles de culture et perles imitation en colliers. |
| | 71-02 A a. | Diamants bruts. |
| | 71-02 A d, e, f. | Saphirs, rubis, émeraudes (*). |
| | 71-02 B a. | Pierres fines brutes. |

### Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance de différents pays.

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions d'utilisation des différents contingents qui seront ouverts au titre de l'année 1957 en vue de permettre l'importation de café originaire et en provenance de divers pays. L'ouverture de ces différents contingents fera l'objet d'avis aux importateurs qui seront publiés ultérieurement.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation de café établies sur formule AC seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, à compter de la date fixée pour chaque contingent et examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les demandes devront préciser la quantité, la qualité, le prix au kilogramme FOB, poids net d'embarquement, les délais d'embarquement qui ne devront pas dépasser deux mois à compter du jour de l'offre, le nom du chargeur et la valeur globale FOB et CAF. Toutes les valeurs (prix unitaire et prix total) devront être exprimées à la fois en francs et dans la devise du règlement, lequel devra s'effectuer dans le cadre des dispositions particulières applicables au contingent considéré.

Les importateurs auront la faculté, préalablement au dépôt de leur demande de licence auprès de l'office des changes, de soumettre par écrit ou verbalement leurs projets d'importation, comportant les précisions rappelées ci-dessus, à l'avis du secrétariat d'État à l'industrie et au commerce (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e), téléphone BALzac 06-40. Ce département ministériel leur fera connaître son avis, pris en considération des recommandations du comité technique d'importation du café et informera l'office des changes du résultat de son examen portant sur la proposition ainsi définie.

Il sera statué directement par l'office des changes sur les demandes de licences qui auront fait l'objet de l'avis préalable transmis par la division des industries alimentaires.

Les demandes qui n'auront pas fait l'objet d'un avis préalable seront communiquées par l'office des changes au ministère technique pour examen dans les conditions habituelles.

### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Argentine.

Les importateurs sont informés que des crédits sont ouverts au titre du premier trimestre 1957 pour l'importation des produits ci-après originaires et en provenance d'Argentine:

| NUMÉROS de poste. | NUMÉROS du tarif douanier. | PRODUITS |
|---|---|---|
| 0-025 | 02-01 B. | Abats comestibles. |
| 0-050 | 05-04 B. | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux. |
| 0-100 | 12-03 (sauf A). | Graines de semences à l'exclusion des graines de betteraves (*). |
| 0-580 | 15-02, 15-05, 15-06, ex 15-07 A, 15-09, 15-17. | Corps gras industriels divers. |
| 0-600 | 16-03 A. | Extraits de viande. |
| 0-750 | 23-01. | Farines et poudres de viande. |
| 0-760 | 05-15 D. | Sang séché. |
| 7-04 | 29-16 A J. | Acide cholique. |
| 8-04 | 02-01 B, 05-11. | Produits à usage opothérapique. |
| 10-02 | 53-01. | Laines et poils fins en masse. — Les demandes devront être revêtues préalablement à leur dépôt du visa du groupement d'importation et de répartition de la laine, 110, boulevard Haussmann, Paris. |
| 10-03 | 41-01 A i J. | Peaux lainées. — Ces demandes devront être revêtues, préalablement à leur dépôt, du visa du groupement d'importation des peaux lainées exotiques et être déposées à la délégation de l'office des changes de Mazamet. |
| 11-01 | Ex 41-01. | Cuirs et peaux brutes. — Importation confiée au groupement d'importation et de répartition des cuirs et peaux bruts. |
| 11-02 | 41-02 à 41-05. | Cuirs et peaux préparés. |
| 11-01 | 05-01 et 05-02, ex 05-03, 05-19 et 05-12. | Matières premières pour industries diverses. |
| 30-00 | Divers. | Divers. — Crédit destiné à permettre l'importation de produits non repris nommément au présent avis. Ces autorisations portant sur ces produits ne seront délivrées que sur visa favorable du ministère responsable et après accord de la direction des relations économiques extérieures, 41, quai Branly, à Paris (7e). |

(*) Licences soumises au visa du G. N. I. S., 11, rue du Louvre, Paris.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, seront déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la publication du présent avis au *Journal officiel*. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les dossiers de demande devront porter sur les emplacements prévus à cet effet sur les fiches A, B, C la mention:

Avis du 16 février 1957.

N° de poste ...

Les demandes de licences d'importation portant sur des produits repris ci-dessus originaires et en provenance d'Argentine qui auront été déposées avant la publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront été délivrées à cette même date n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées conformément aux dispositions du présent texte.

### Avis aux importateurs de semences de colza originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne.

Comme suite aux indications du titre IV de l'avis aux importateurs, publié au *Journal officiel* du 24 octobre 1956, les importateurs sont avisés de la mise en répartition du contingent de semences de colza originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne (poste 418 de l'accord commercial, n° du tarif douanier: ex 12-01 G).

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies en six exemplaires sur formule modèle AC seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 22 février 1957; elles devront, au préalable, recueillir le visa de l'U. S. G. O. S. (Union nationale des stockeurs de graines oléagineuses de semence, 12, avenue George-V, à Paris).

Ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

## COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Derniers cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 15 février 1957. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 350 .. | Etats-Unis ..... | 1 $ U S A | 350 .(1) | ..... .. | ..... .. | 350 .. | ..... .. |
| 365 10 | Canada ..... | 1 $ Can | ..... .. | ..... .. | ..... .. | 364 85 | 364 75 |
| 162 90 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib | 161 0727 | ..... .. | ..... .. | 162 50 | ..... .. |
| 2801 .. | Mexique ..... | 100 pes | 2800 .. | ..... .. | ..... .. | 2805 .. | ..... .. |
| 8396 .. | Allemagne occid | 100 D Mk | 8333 33 | 8271 .. | 8396 .. | 8396 .. | ..... .. |
| 1355 .. | Autriche ..... | 100 sch. | 1346 15 | 1336 05 | 1356 25 | 1355 70 | 1355 .. |
| 701 80 | Belgique ..... | 100 F b. | 700 .. | 694 75 | 705 25 | 701 80 | 701 75 |
| 5084 50 | Danemark ..... | 100 c. d. | 5067 22 | 5029 25 | 5105 25 | 5082 .. | 5081 .. |
| 986 80 | Gde-Bretagne .. | 1 liv. st. | 980 .. | 972 65 | 987 35 | 986 70 | 986 55 |
| 56 05 | Italie ..... | 100 lire | 56 008 | 55 59 | 56 13 | 56 05 | 56 035 |
| 4934 50 | Norvège ..... | 100 c. n. | 4900 .. | 4863 50 | 4937 .. | 4932 .. | ..... .. |
| 9246 .. | Pays-Bas ..... | 100 fl. | 9210 32 | 9141 60 | 9279 80 | 9246 .. | 9245 .. |
| 6804 .. | Suède ..... | 100 c. s. | 6765 625 | 6715 .. | 6816 50 | 6804 50 | 6803 50 |
| 8039 50 | Suisse ..... | 100 f. s. | 8003 98 | 7944 .. | 8064 .. | 8039 50 | 8039 .. |
| 1007 .. | Égypte ..... | 1 liv. ég. | 1005 04 | ..... .. | ..... .. | ..... .. | ..... .. |
| 1225 .. | Portugal ..... | 100 esc | 1217 39 | 1208 25 | 1226 50 | 1226 50 | ..... .. |
| 4897 50 | Tchécoslovaquie | 100 kcs | 4861 11 | 4824 50 | 4897 50 | 4897 50 | ..... .. |
| 117 10 | Yougoslavie ... | 100 din | 116 666 | 115 70 | 117 60 | ..... .. | ..... .. |

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. ..... 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. ..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### Groupement pour la Reconstitution de l'Industrie Textile et de l'Industrie du Cuir Sinistrées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 64, RUE TAITBOUT

R. C. : Seine n° 343284.

*Emprunt* 6 1/4 0/0 *mars* 1951.

**Sixième amortissement.**

1° 1.748 titres ont été rachetés en Bourse :

2° 1.749 titres ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 15 mars 1957, coupon n° 7 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

La liste ci-dessous comporte :

1° Les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser ;

2° La série sortie au dernier tirage. Cette série porte sur un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations amorties par tirage au sort, car elle comprend des obligations amorties par voie de rachats en Bourse.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 8.451 à 10.644 | (57) | 34.903 à 35.827 | (55) |
| 11.127 à 13.104 | (53) | 35.823 à 37.168 | (52) |
| 23.798 à 30.213 | (53) | | |
| 33.212 à 34.781 | (54) | 37.169 à 37.942 | (55) |

### Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées de la Sidérurgie et des Mines de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 7, RUE DE MADRID

R. C. : Seine n° 339538 B.

*Emprunt* 6 1/4 0/0 *mars* 1951.

**Sixième amortissement.**

1° 3.104 titres ont été rachetés en Bourse;

2° 3.105 titres ont été amortis par tirage au sort. Ils seront remboursables à partir du 15 mars 1957, coupon n° 7 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

La liste ci-dessous comporte :

1° Les séries sorties aux tirages précédents et dans lesquelles certains titres restent à rembourser ;

2° Les séries sorties au dernier tirage. Ces séries portent sur un nombre d'obligations supérieur à celui des obligations amorties par tirage au sort, car elles comprennent des obligations amorties par voie de rachats en Bourse.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 à 643 | (57) | 61.583 à 64.310 | (54) |
| 644 à 4.499 | (56) | 71.440 à 74.049 | (53) |
| 4.500 à 5.126 | (57) | 102.213 à 104.513 | (52) |
| 45.888 à 50.630 | (55) | 103.633 à 108.791 | (57) |

### REGIE AUTONOME des TRANSPORTS PARISIENS

53 *ter*, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, PARIS (6e)

Registre du commerce : Seine n° 355494 B.

*Amortissement d'obligations*
*Régie autonome des transports parisiens* 5 0/0 1951.

(SIXIÈME ANNUITÉ : 35.190.000 F)

**Séries comprenant les numéros des titres sortis antérieurement et non encore remboursés, ainsi que des 1.980 obligations de 10.000 F et des 7.005 coupures d'appoint de 1.000 F sorties au tirage du 4 février 1957,** annoncé aux *Petites Affiches* le 10 janvier 1957 et constituant, avec les titres rachetés en Bourse (837 de 10.000 F et 9 de 1.000 F) selon la faculté réservée, le montant de l'annuité susvisée.

| COUPURES DE 10.000 F | | COUPURES D'APPOINT DE 1.000 F | |
|---|---|---|---|
| Séries. | Années d'amortissement. | Séries. | Années d'amortissement. |
| 13.628 à 15.908 | 1957 | 16.485 à 20.566 | 1955 |
| 20.277 à 21.458 | 1953 | 36.122 à 41.224 | 1952 |
| 24.014 à 26.261 | 1952 | 127.179 à 136.152 | 1956 |
| 32.352 à 33.301 | 1955 | 141.397 à 144.671 | 1953 |
| 36.789 à 38.995 | 1956 | 152.521 à 160.827 | 1957 |
| Rachat en totalité. | 1954 | Rachat en totalité. | 1954 |

Les obligations sorties au dernier tirage seront remboursées, ex-coupon n° 6, à partir du 15 mars 1957, pour le montant net de 10.000 F ou 1.000 F par obligation, respectivement.

Le payement sera effectué, sous les réserves d'usage, à leurs siège, succursales et agences, contre remise du titre, aux établissements ci-après :

Crédit lyonnais ;
Société générale ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Comptoir national d'escompte ;
Crédit industriel et commercial ;
Crédit commercial de France ;
Banque de l'Union parisienne ;
Banque transatlantique ;
Société marseillaise de crédit ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque parisienne pour l'industrie.

### SOCIETE NOUVELLE de RAFFINERIE LEBAUDY-SOMMIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 935.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 19, RUE DE FLANDRE, PARIS (19e)

Registre du commerce : Seine n° 55-B 6904.

*Obligations de* 5.000 F 4 0/0 1943.

**Quatorzième amortissement du 1er avril 1957.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er avril 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus d'obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Léon-Bernard Goldberger, né à Paris (12e) le 23 mars 1933, demeurant 21, rue Michel-le-Comte, à Paris (3e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Berger.

M. Meimaroglou-Menekratis (Ajax), né le 1er mai 1924 à Alexandrie (Egypte), demeurant à Paris (17e), 6, rue Pierre-Demours, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Menars, ou subsidiairement Mesnars.

M. Pissoir (Georges), né le 21 octobre 1923 à Paris (11e), demeurant à Montreuil-sur-Seine, 110, rue de Stalingrad, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Charles Pissoir, né le 4 juillet 1946, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Stain.

M. Oscar-Pierre-André Trouillard-Renault, né le 29 octobre 1907 à Pontvallain (Sarthe), demeurant au Mans, 7, impasse du Chapeau-Rouge, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Mireille-Colette-Paule, née au Mans le 2 juin 1946, et Jean-Michel-Gilbert-Pierre, né au Mans le 18 mars 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ruillard.

M. Edouard-Hugues-Jean-François-Joseph Debeugny, né aux Croutes (Aube) le 28 juillet 1920, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 6, rue Saint-Pierre, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses fils mineurs : Arnaud-Marie-Emile-Hugues-Edouard Debeugny, né à Neuilly-sur-Seine le 20 octobre 1949, et Bertrand-Edouard-Marie Debeugny, né à Neuilly-sur-Seine le 30 avril 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom celui de Truchy, afin de s'appeler légalement à l'avenir Debeugny-Truchy.

M. Finkielsztajn (Icchok), né le 2 septembre 1912 à Lodz (Pologne), demeurant à Paris, 52, rue J.-P.-Timbaud, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Finquel et à son prénom celui de Yves.

M. Martin (Pierre), né le 16 novembre 1925 à Bastia (Corse), demeurant à Paris, 36, rue d'Ulm, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'ajouter à son nom patronymique celui de Santi.

M. Maurice Cochon, né à Paris le 3 mars 1913, domicilié à Paris, anciennement 2, rue des Marronniers, et actuellement 5, rue de Bellechasse, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Cochon celui de Charlez, de manière à s'appeler à l'avenir Maurice Charlez.

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### EVALUATION D'OFFICE

**des bases d'imposition d'un contribuable à la suite d'opposition à un contrôle fiscal.**

(Application de l'article 91 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.)

Le 12 décembre 1956, à Vals-les-Bains (Ardèche), une vérification des déclarations souscrites par la Société Astier frères, marchand de matériaux de construction, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, n'a pu avoir lieu.

En conséquence, l'administration fiscale a dû appliquer à la Société Astier frères les dispositions du paragraphe III de la loi du 2 avril 1955 et procéder à une évaluation d'office de ses bases d'imposition.

Le bénéfice primitif de la société s'élevait à :

978.000 F pour l'année 1952 ;
201.000 F pour l'année 1954 ;
353.000 F pour l'année 1955.

Ces chiffres ont été respectivement portés par l'administration à :

1.800.000 F pour l'année 1952 ;
1.100.000 F pour l'année 1954 ;
600.000 F pour l'année 1955.

Les impositions à la charge des associés de la société (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ont été élevées en conséquence de :

167.090 à 386.050 F pour l'année 1952 ;
0 à 72.760 F pour l'année 1954 ;
4.860 à 23.000 F pour l'année 1955.

Les pénalités encourues s'élèvent à 354.000 F.

## SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 4 février 1957, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Janne (Elisabeth), épouse de Charles Bath, demeurant à Nagold (Wurtemberg), Waldeckweg, n° 28, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

(Application de l'article 2 de la loi du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, rendue exécutoire en Tunisie par décret beylical du 28 octobre 1948.)

Par ordonnance en date du 30 novembre 1956, le président du tribunal de première instance de Tunis a clôturé les opérations de liquidation de chacun des patrimoines suivants :

Saladino (Girolamo) ;
Cusimano (Maria), épouse Saladino ;
Indivision Brignone ;
Consorts Saladino ;
Adamo (Carmelo) ;
Consorts Adamo ;
Indivision Micozzi-Giacomelli ;
Indivision Lore-Brignone ;
Indivision Aghilone ;
Indivision Pandolfo.

Par ordonnance en date du 18 janvier 1957, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Mme Christian (Henri), née Chiappa (Frédérique), demeurant à Bad-Godesberg (Allemagne), Hoch-Kreuz Allée, n° 95, de nationalité allemande, qui a laissé des biens consistant en immeubles sis à Terville.

Par ordonnance en date du 21 janvier 1957, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Paul-Johann) et Muller (Alfred-Jakob), de nationalité allemande, demeurant tous deux à Hanau (Allemagne), qui ont laissé des biens consistant notamment en immeubles sis à Apach.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

16 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Comité d'expansion économique du département de l'Eure.** But : étudier les structures et les conditions actuelles de la vie du département de l'Eure ; déterminer et préconiser tous les moyens propres à promouvoir la mise en valeur et l'accroissement du potentiel du département dans les domaines économique, social et culturel. Siège social : chambre de commerce d'Evreux.

18 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Bône. **Fédération des maires du département de Bône.** But : étudier les problèmes économiques, administratifs et financiers ; assurer l'union de toutes les municipalités du département ; créer des liens de solidarité et de camaraderie entre les maires du département ; prendre contact avec les maires des départements voisins pour créer une confédération des maires. Siège social : hôtel de ville de Bône.

18 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Fédération départementale des maisons familiales d'apprentissage rural de l'Ain.** But : grouper et animer les maisons familiales d'apprentissage rural du département. Siège social : Maison de la famille, 4, rue Bourgmayer, Bourg.

19 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association familiale rurale de Campans-Saint-Martial.** But : étudier et défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : chez le président, Gauzac-Campans, commune de Castres (Tarn).

19 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Foix. **Société de chasse de Vernajoul.** But : pratique de la chasse. Siège social : mairie de Vernajoul.

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association locale des aides familiales agricoles de Rocheservière.** But : aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer. Siège social : mairie de Rocheservière.

21 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Coopérative scolaire L'Accueil.** But : développer les sentiments d'entraide et de coopération ; éducation postscolaire. Siège social : école de garçons, Villefranche-du-Périgord (Dordogne).

22 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nyons. **Amicale boule donzéroise.** But : pratique du sport bouliste. Siège social : mairie de Donzère (Drôme).

22 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Entrez dans la danse.** But : pratique de la danse folklorique ; échanges culturels ; arts populaires. Siège social : chez M. Flament, 116, avenue Gambetta, Paris.

22 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association sportive Centre d'apprentissage féminin de Saint-Julien-en-Jarez.** But : favoriser la pratique du sport par les élèves. Siège social : centre d'apprentissage féminin, route de Langonand, Saint-Julien-en-Jarez.

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Le Messager porcheron.** But : élevage et défense du pigeon voyageur. Siège social : café des Voyageurs, place de la Mairie, Mondoubleau (Loir-et-Cher).

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association corporative des étudiants vietnamiens de la faculté de droit de Paris.** But : créer des liens de solidarité et de fraternité entre ses membres. Siège social : 16, rue Royer-Collard, Paris.

24 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de Clermont-Ferrand.** But : créer, animer, encourager les œuvres et activités sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance dans le département. Siège social : 9, rue du Midi, Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).

25 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vouziers. **Société pour l'organisation des loisirs des habitants de Séchault et des environs.** But : instruire et distraire les habitants. Siège social : salle des fêtes de Séchault (Ardennes).

25 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **La Boule albanaise.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café Carlos, Alban.

25 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Centre d'études techniques agricoles.** But : faciliter à ses membres l'amélioration et la gestion de leur exploitation. Siège social : mairie de Saffré (Loire-Inférieure).

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Les Archers de Vichy.** But : pratique, pour tous ses membres, du tir à l'arc ; par des réunions d'entretien, une saine émulation et des liens d'amitié entre tous ses membres. Siège social : hôtel Majestic, Vichy (Allier).

28 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Comité des fêtes de Lafosse.** But : organiser les fêtes locales ou nationales. Siège social : mairie de Lafosse (Gironde).

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Association d'éducation populaire « Ville haute de Bar-le-Duc ».** But : éducation populaire ; collaboration avec les familles pour l'éducation de leurs enfants par tous les moyens jugés utiles. Siège social : 16, rue du Tribel, Bar-le-Duc.

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association familiale rurale de Rochefort-du-Gard.** But : étude et défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : salle de la mairie, Rochefort-du-Gard.

29 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association auxiliaire immobilière « A. X. I. ».** But : étude de programmes de construction susceptibles de recevoir l'agrément des administrations de contrôle et de prêts, notamment en vue de l'investissement de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires. Siège social : 128, boulevard Haussmann, Paris.

29 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Saint-Jean-Brévelay.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : école privée de garçons de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan).

29 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Comité artistique de la coiffure de Saône-et-Loire (section dames).** But : créer une communauté professionnelle ; perfectionner ses membres ; aider les professionnels et sélectionner les compétiteurs en vue de leur participation aux concours de coiffure. Siège social : 9, place du Châtelet, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

29 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Club de la pétanque faouiste.** But : pratique des jeux de boules provençal et pétanque. Siège social : chez Mme Cloarec, café-tabacs, le Faou (Finistère).

29 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association cultuelle dite Eglise évangélique de Rochefort-la Rochelle.** But : prédication de la Sainte Bible ; célébration du culte évangélique ; témoignage fidèle de la vie en Christ. Siège social : chez le président, M. Boucq, 81, rue du 14-Juillet, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

29 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale des anciennes élèves de la Maison familiale de Saint-Jean-de-Monts.** But : éducation populaire et soutien de la Maison familiale de Saint-Jean-de-Monts. Siège social : Maison familiale, Saint-Jean-de-Monts (Vendée).

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association de défense des riverains du lac du Bourget, du canal de Savière et du Rhône.** But : organe de défense contre la fréquence des inondations, qui ont eu lieu notamment en 1940 ; protection et revendication des privilèges de pêche. Siège social : mairie d'Aix-les-Bains.

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Foyer laïque d'éducation permanente de Murat-sur-Vèbre.** But : défense de la laïcité ; action éducative et sociale en faveur des adultes et des enfants. Siège social : mairie de Murat-sur-Vèbre.

30 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Société de pêche de la Fonte.** But : mise en commun de lots de pêche ; alevinage ; répression du braconnage. Siège social : chez M. Brodin (Eugène), secrétaire-trésorier, bourg de Messei (Orne).

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Groupe des jeunes de Fontaine-Lavaganne « La Mésange ».** But : loisirs de la jeunesse. Siège social : café Heu, Fontaine-Lavaganne.

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Sauna-Club.** But : pratique de la culture physique, de l'escrime, du judo, du volley-ball et du sauna. Siège social : 5, rue Silhol, Aubenas.

31 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Artistes et les amis du cinéma d'animation.** But : grouper les artistes, les amis, les techniciens du cinéma d'animation en vue de rénover et développer sa production et aider à sa diffusion auprès du public. Siège social : 33, avenue de Châtillon, Paris.

31 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Olympique de Trescol.** But : pratique du sport athlétique football. Siège social : café d'Europe, Trescol-Grand'Combe (Gard).

31 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **La Joyeuse Boule de la Moutade.** But : pratique du sport des boules. Siège social : café Quastana, la Moutade (Puy-de-Dôme).

31 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Foyer des jeunes de Mauquenchy-Roncherolles.** But : promouvoir les œuvres d'éducation populaire. Siège social : presbytère de Roncherolles-en-Bray (Seine-Maritime).

31 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association amicale des sapeurs-pompiers de Mortain.** But : venir en aide aux sapeurs-pompiers de Mortain. Siège social : mairie de Mortain (Manche).

1er février 1957. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale Ariel, Aizenay.** But : faciliter les rapports entre le personnel, le distraire ; procurer une aide financière aux membres actifs dans le besoin ; contacter les organismes nationaux en vue de profiter des avantages consentis aux ouvriers. Siège social : usine de confection Ariel, Aizenay.

1er février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lodève. **Ciné-Club Méliès.** But : expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social : 2, rue Frégère, Clermont-l'Hérault (Hérault).

1er février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Compagnie des archers-cranequiniers de Provence.** But : pratique du tir à l'arc et du tir à l'arbalète sous toutes leurs formes ; formation physique et morale de la jeunesse. Siège social : 3, rue Général-Vandenberg, Antibes (Alpes-Maritimes).

1er février 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Joie et vacances.** But : éducation populaire et formation physique et morale de la jeunesse. Siège social : 23, rue Blaise-Pascal, Houilles.

1er février 1957. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association départementale des déportés, internés et familles de disparus (A. D. I. F.).** But : établir et développer les liens entre ses membres pour la défense de leurs droits et de leurs revendications morales et matérielles. Siège social : 14, rue Haxo, la Roche-sur-Yon.

1er février 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des amis de l'école régionale d'agriculture et de l'école ménagère fixe de Marmilhat.** But : aider par tous les moyens au bon fonctionnement de l'école et plus particulièrement faciliter le recrutement des élèves, notamment par l'allocation de bourses. Siège social : domaine de Marmilhat, par Lempdes.

2 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale belote Robinson.** But : pratique des jeux de cartes et organisation de concours. Siège social : café Robinson, allée du Canal, Roanne (Loire).

2 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Argi-Izarra.** But : sports et activités éducatives. Siège social : maison Gazten Bil Tokia, Halsou (Basses-Pyrénées).

2 février 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association d'éducation et d'assistance populaire de Viriville.** But : éducation, culture, sport, colonies de vacances. Siège social : presbytère, Viriville.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association Saint-Jean-Baptiste-de-la-Salle, Roubaix-Estaimpuis.** But : conserver et affermir les liens d'amitié existant entre ses membres. Siège social : 3, contour Saint-Martin, Roubaix.

4 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Union havraise des arts plastiques.** But : grouper tous les artistes, peintres, sculpteurs, décorateurs professionnels ou amateurs afin de maintenir, promouvoir et défendre l'art et sa libre expression ; mettre son activité au service de la population de la région havraise pour développer le goût et l'enseignement de l'art par tous les moyens à sa disposition ; développer les contacts et les échanges artistiques nationaux ou internationaux ; aider toutes œuvres d'entraide et de solidarité en faveur des artistes et de leur famille. Siège social : îlot N. 37, 32, boulevard François-Ier, le Havre (Seine-Maritime).

4 février 1957. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association de pêche et de pisciculture La Truite semoise.** But : interdire le braconnage ; défendre les intérêts des membres de la société. Siège social : mairie de Sem, par Vicdessos.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale laïque de Lens-Lestang.** But : diffuser la pensée laïque et promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de Lens-Lestang.

4 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Maison du soldat - Foyer Sainte-Jeanne-d'Arc.** But : offrir aux militaires des trois armées un lieu de repos et de délassement. Siège social : la Cavalerie (Aveyron).

4 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Harmonie de la Plaine-Saint-Denis.** But : enseigner et faire aimer la musique. Siège social : 120, avenue du Président-Wilson, la Plaine-Saint-Denis.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupement des architectes toulousains.** But : défendre les intérêts matériels et moraux de la profession d'architecte et de ses membres. Siège social : 63, rue des Chalets, Toulouse.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture de Chartres. **Amicale des sapeurs-pompiers de Pontgouin.** But : procurer à la compagnie des ressources pour les usages ci-après : secours aux sapeurs-pompiers dans le besoin, concours de pompes, institution de tir à la cible pour tous les sociétaires Siège social : mairie, Pontgouin.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse (section de Maisons-Alfort).** But : dépister et signaler aux autorités officielles, en vue de leur défense, les enfants maltraités ou en danger moral et pourvoir à leur placement dans des établissements spéciaux. Siège social : 52, rue de Champagne, Maisons-Alfort.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Joyeux Comédiens associés.** But : procurer aux habitants de la région de Saucats des distractions saines et développer les qualités artistiques de ses membres. Siège social : presbytère de Saucats.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Racing universitaire Alger-Paris.** But : pratique des sports. Siège social : 5, rue de Messine, Paris.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture du Gard. **L'Elan du music-hall méditerranéen.** But : pratiquer le chant en amateur. Siège social : bar Le Midi, quai Général-de-Gaulle, Beaucaire.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Bascule-Pétanque-Sport.** But : pratique du jeu de boules pétanque. Siège social : 69, avenue des Minimes, Toulouse.

5 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité interscolaire des écoles libres de Bavay.** But : toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral aux deux écoles ; entente avec toutes associations ayant un but similaire. Siège social : institution Notre-Dame-de-l'Assomption, Bavay (Nord).

5 février 1957. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association amicale des médaillés militaires du canton de Coulonges-sur-l'Autize.** But : venir en aide moralement et matériellement à ses membres. Siège social : salle Goichon, Coulonges-sur-l'Autize.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association Grand Vent.** But : organiser des colonies de vacances pour garçons et filles de deux à dix-neuf ans, en France et à l'étranger. Siège social : 28, rue Serpente, Paris.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association sportive de l'Union.** But : pratique des sports (club omnisports). Siège social : mairie de l'Union.

5 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Centre culturel et social de la région de Vienne.** But : éducation, culture, formation sociale, morale, religieuse. Siège social : maison de retraite, Geymens commune d'Estrablin (Isère).

5 février 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association d'éducation populaire de Vendes.** But : formation intellectuelle, religieuse, morale, sociale, professionnelle et artistique de la jeunesse et des adultes au moyen de cercles d'études, conférences, bibliothèques, cours professionnels, cinéma, séances récréatives, etc. Siège social : salle Saint-Jean, Vendes.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Comité départemental de l'Organisation de résistance de l'armée des Hautes-Pyrénées.** But : grouper ceux qui ont œuvré dans la Résistance pour la libération du pays ; conserver leur esprit ; honorer leur mémoire ; aider ses membres, moralement et mutuellement. Siège social : 13, place de Verdun, Tarbes.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des parents d'élèves, amis et anciens élèves des écoles publiques du Ronceray.** But : défense de l'école laïque ; création d'un lien entre les familles de l'école et organisation de loisir culturel. Siège social : cours complémentaire du Ronceray, cité du Ronceray, le Mans.

6 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Amicale des sapeurs-pompiers de Mancieulles.** But : venir en aide aux malades et blessés de la section de sapeurs-pompiers. Siège social : mairie de Mancieulles (Meurthe-et-Moselle).

6 février 1957. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association des étudiants géomètres de Nancy.** But : liaison entre les membres. Siège social : 1, rue Gustave-Simon, Nancy.

6 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **La Luronne.** But : éducation populaire. Siège social : 9, rue de la Gare, Lure (Haute-Saône).

6 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lure. **Judo-Club luxovien.** But : enseignement théorique et pratique du judo. Siège social : 34, rue Jules-Jeanneney, Luxeuil (Haute-Saône).

6 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Groupement culturel de la Plaine.** But : grouper tous les foyers s'intéressant à l'extension et au développement de la ville de Tarare ; défendre, en toutes occasions, leurs droits et leurs intérêts ; développer toutes activités sociales, littéraires et morales parmi ses membres ; édifier des salles de réunions. Siège social : 1, rue Gambetta, Tarare (Rhône).

6 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Télé-Club Saint-Etienne-le Pilat.** But : grouper les téléspectateurs et futurs téléspectateurs pour la défense de leurs intérêts. Siège social : chez M. Letellier, 53, rue Royet, Saint-Etienne.

6 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Patronage Saint-Louis-des-Minimes.** But : éducation populaire. Siège social : 1, rue de Béarn, Paris.

6 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Muret. **Association sportive du cours complémentaire de Montesquieu-Volvestre.** But : organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : cours complémentaire de Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne).

6 février 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association culturelle de l'école des pupilles de l'air.** But : prolonger l'œuvre scolaire par l'organisation de loisirs culturels. Siège social : école des pupilles de l'air, boulevard Joseph-Vallier, Grenoble.

7 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société des fêtes de Saint-Aubin-de-Médoc.** But : organisation de fêtes au profit du bureau de bienfaisance de la commune et de bonnes œuvres. Siège social : mairie de Saint-Aubin de-Médoc.

7 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Club taurin « Lou Cigalle ».** But : tauromachique et sportif. Siège social : café de la Taverne, Lunel.

7 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité de la maison fleurie.** But : transformer Barentin en une cité des fleurs. Siège social : hôtel de ville de Barentin.

7 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club d'exploration sous-marine.** But : recherche et exploration ; pêche à la nage ; tous les sports qui ont rapport à la mer. Siège social : café de la Rade, quai de Stalingrad, Toulon (Var).

7 février 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Lieue de billard de l'Orléanais.** But : grouper toutes les sociétés de billard sur son territoire, en faciliter la création de nouvelles ; répandre le goût et la pratique du billard ; organiser toutes les épreuves. Siège social : Central Hôtel, 6, rue d'Avignon, Orléans.

8 février 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Catch As Catch Can Nice.** But : pratique de l'éducation physique et des sports en général ; catch as catch can et lutte gréco romaine. Siège soical : bar-tabac, 1, boulevard Carlone, Nice.

8 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Pétanqueurs poilhais.** But : développer le sport boulisto. Siège social : café Garbisson, Poilhes (Hérault).

8 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. **Union sportive saint-cyrienne.** But : favoriser et organiser la pratique de l'éducation physique et des sports en général dans l'établissement Institution Saint Cyr. Siège social : 22, rue Jeanne-d'Arc, Nevers.

8 février 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Cercle familial de la Vierge.** But : jeux de famille ; réunion mensuelle ; séances de cinéma ; excursions. Siège social : 1, rue de la Cense-Aubry, Epinal.

8 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Judo-Club de Saintes.** But : pratique du judo et du jiu-jitsu. Siège social : 73, cours National, Saintes (Charente-Maritime).

8 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association locale des aides familiales agricoles de Grospierres-Saint-Alban-sur-Lampzon.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Grospierres (Ardèche).

9 février 1957. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Groupement départemental de défense sanitaire des animaux.** But : amélioration de l'état sanitaire de toutes les espèces animales domestiques. Siège social : direction des services vétérinaires des Pyrénées-Orientales, 25, rue Petite-la-Monnaie, Perpignan.

11 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association corporative des étudiants ès sciences de Toulouse.** But : défendre les étudiants en sciences. Siège social : 15, rue des Lois, Toulouse.

11 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Ball-Trap-Club léognan.** But : favoriser à ses membres le sport du tir aux pigeons artificiels. Siège social : foyer communal, Léognan.

12 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Société du groupe touristique portiragnais.** But : organiser des excursions. Siège social : café Indépendant, Portiragnes (Hérault).

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 janvier 1957 : page 384, 2e colonne, 5e insertion, au lieu de : « Fédération des associations familiales laïques de la Martinique », lire : **« Fédération des associations familiales et parafamiliales laïques de la Martinique ».**

## MODIFICATIONS

9 octobre 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. Le **Cercle athlétique « Air moteur »** transfère son siège social du 2, rue des Vertugadins, Meudon, au centre d'essais des moteurs et hélices, Saclay, par Jouy-en-Josas.

22 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. Le Moto-Club du Quercy change son titre qui devient **Moto-Club de Figeac.** Siège social : foyer municipal, Figeac (Lot).

30 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Gers. **Amicale laïque d'Ordan-Larroque.** Additif au but : organiser un centre d'information agricole et ménager pour l'étude des questions touchant la vie rurale, pour l'organisation de conférences, voyages, expériences. Siège social : mairie d'Ordan-Larroque.

13 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association générale des familles d'Asnières** transfère son siège social du 23, rue Emile-Deschanel, Asnières, au 57, Grande-Rue, Asnières.

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Association générale des familles de Rosny-sous-Bois change son titre qui devient **Union rosnéenne d'action familiale,** modifie son bureau, ses statuts, et transfère son siège social du 92, rue de Neuilly, Rosny-sous-Bois, au 5, rue des Carrières, Rosny-sous-Bois.

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Le **Vespa-Club** transfère son siège social du « Vieux-Moulin », place du Champ-de-Foire, la Roche-sur-Yon, au café Auneau, 38, rue Georges-Clemenceau, la Roche-sur Yon.

22 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. Le **Comité départemental des Vosges des boules** transfère son siège social du 6, rue de Bellevue, Epinal, au 44, rue de l'Orient, Saint-Dié (Vosges).

26 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. Le Repos de l'ouvrière modifie son titre qui devient **Repos de l'ouvrière de Virieu,** transfère son siège social de Virieu au 3, place des Tilleuls, Grenoble (Isère), et conserve le même but : exercice d'œuvres de charité à l'égard des personnes de la classe ouvrière et paysanne et de la jeunesse.

28 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. L'Association des parents d'élèves du collège municipal de garçons de Cannes change son titre qui devient **Association des parents d'élèves du lycée de Cannes.** Siège social : lycée de garçons, Cannes (Alpes-Maritimes).

29 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Montauban. La Pétanque Villenouvelle modifie son titre qui devient **La Boule Villenouvelle,** ajoute aux buts la mention suivante : pratique du jeu lyonnais et renouvelle son bureau. Siège social : 24, rue d'Albert, Montauban.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**American Automobile Association** transfère son siège social du 7, rue de la Paix, Paris, au 9, rue de la Paix, Paris.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Encouragement du soldat indigène en France change son titre qui devient **L'Encouragement de la France d'outre-mer (œuvre privée créée par Mme A.-J. Broussier en 1919)** et transfère son siège social du 100, avenue d'Italie, Paris, au 23, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.

8 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le Club du centre de formation internationale pour les jeunes change son titre qui devient **Centre nautique des Glénans.** Siège social : ponton des Glénans, quai Louis-Blériot, Paris.

8 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association du Bon accueil Thérèse-Marguerite.** Modification au but : aider les jeunes filles de toutes nationalités à trouver asile et protection et fonder, développer et diriger les œuvres et institutions sociales en faveur des jeunes filles et femmes isolées. Siège social : 7, rue du Val-Noble, Alençon.

13 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Société philanthropique des dames israélites de Montmartre change son titre qui devient **Charité-Vérité (Société philanthropique des dames israélites de Montmartre).** Siège social : 35, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1956 : page 11196, 2e colonne, 1re insertion, **Avenir sportif du Tremblay,** au lieu de : « 64, quai de Polangis », lire : « 164, quai de Polangis ».

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire